



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2007 – 24

1^{ère} quinzaine d'Octobre 2007



Recueil des Actes Administratifs n° 2007-24

de la 1ère quinzaine Octobre 2007

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	4
	07-09-28-007-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques	4
	07-10-08-001-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.012 délivrée à la SAS JOUANNO Evasion sise ZI du Pigeon Blanc route de Vannes à LOCMINE	6
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	7
	07-10-02-003-Arrêté préfectoral de rejet de la demande d'exploitation présentée par la société EGTP d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit "Kerandiot" à CALAN	7
	07-10-05-002-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance	8
	07-10-08-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaire aux études préalables pour la création de deux ZAC, La Dabonnière Nord et le secteur du Bois Guénion	9
	07-10-10-002-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance	10
	07-10-10-003-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance	10
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	11
	07-09-27-002-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Pays du Roi Morvan	11
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	12
	07-10-09-001-Arrêté accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement - Vercel - Mazé	12
	07-10-10-001-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient	12
2	Direction départementale de l'équipement	13
2.1	DIRO	13
	07-09-17-019-Arrêté donnant le caractère de véhicules d'intérêt général aux véhicules d'intervention de la DIR OUEST	13
2.2	Risques et Sécurité routière	14
	07-10-01-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELEC	14
	07-10-01-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ROHAN	15
	07-10-01-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUISTINIC	16
	07-10-04-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMINE	18
	07-10-04-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCQUeltas	19
	07-10-05-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RADENAC	20
2.3	Urbanisme et littoral Vannes	21
	07-07-13-002-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur la commune de Trédion	21
	07-07-25-020-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de BERRIC	22
3	Trésorerie générale	22
	07-04-11-004-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M BENOIST André à M LECRIVAIN Bruno	22
	07-07-18-007-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M DEMANT Norbert à Melle LE BREUIL Dominique	23
	07-07-18-008-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M DEMANT Norbert à M MILON Christian	23
	07-07-18-009-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M DEMANT Norbert à Mme MAILLIU Sylvie	24
	07-07-19-014-Arrête accordant délégation spéciale de signature de M DEMANT Norbert à Mme CHOPLIN Carmen	24
	07-08-01-007-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M DEMANT Norbert à M LE MOUËL Jacques	25
	07-08-01-008-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M DEMANT Norbert à M PAUL Christian	25
	07-08-13-002-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M DEMANT Norbert à Mme QUINTIN Nelly	25

07-09-08-001-Arrêté préfectoral portant nomination du secrétaire permanent du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).....	26
07-09-10-004-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M COCHET Patrick à M GESRET Pascal	27

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 27

4.1 Direction Générale.....	27
07-10-02-001-Arrêté de délégation de signature de M. Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales..	27
4.2 Offre de soins.....	28
07-09-25-004-Arrêté fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les établissements hospitaliers du Morbihan.....	28
07-10-08-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification de la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé n°3 "secteur sanitaire Lorient/Quimperlé"	30
4.3 Pôle Social.....	33
07-09-28-008-Arrêté autorisant la reconstruction d'un EHPAD de 80 places à BAUD.....	33
07-09-28-009-Arrêté autorisant la reconstruction d'un EHPAD de 72 places à Caudan	33
07-09-28-010-Arrêté autorisant la reconstruction d'un EHPAD de 84 places à Crédin	34
07-09-28-011-Arrêté autorisant la reconstruction d'un EHPAD de 85 places à Ploërmel.....	35
07-09-28-012-Arrêté autorisant la reconstruction d'un EHPAD de 85 places à Elven.....	35
07-09-28-013-Arrêté autorisant la restructuration du foyer logement de Pluméliau	36
07-09-28-014-Arrêté autorisant la reconstruction d'un EHPAD de 85 places à Sarzeau	37
07-09-28-017-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2007 pour 7 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Barr Héol de BREHAN	37
07-09-28-018-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile "CADA sauvegarde 56" géré par l'ADSEA à Lorient.....	38
07-09-28-019-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile "l'hermine" géré par l'AMISEP à Pontivy.....	39
07-09-28-021-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 du service de soins infirmiers à domicile de Hennebont Languidic.....	40
07-09-28-022-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Hennebont Languidic	41
07-10-01-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT de PLOMELIN - Annexe de Kerpape...	42
07-10-01-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Armor-Argoat" - CAUDAN.....	43
07-10-01-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Agro-Marais" - ST JACUT LES PINS .	44
07-10-01-021-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2007 de l'association MSA tutelles	44
07-10-01-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Le Moulin Vert" TUMIAC.....	45
07-10-01-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Les Hardys Béhellec" - ST MARCEL..	46
07-10-01-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT du ROC ST ANDRE	47
07-10-01-022-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement du service tutelles de l'Union départementale des associations familiales du Morbihan	48
07-10-01-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "La Vieille Rivière" - PONTIVY	49
07-10-01-014-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Le Pigeon Blanc" - PONTIVY	50
07-10-01-015-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Les Menhirs" - LA GACILLY	51
07-10-01-016-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "St Georges" - Rosnarho - CRACH.....	52
07-10-01-017-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT de Kerpont - GUIDEL.....	53
07-10-01-018-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT de CARENTOIR "Le Bois Jumel"	54
07-10-01-019-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT de BRECH "La Chartreuse"	55
07-10-01-020-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT de CRACH "Les Ateliers alréens"	56

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....57

5.1 Aménagement de l'espace rural	57
07-09-28-020-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier.....	57
5.2 Economie agricole.....	59
07-09-28-004-Arrêté relatif au statut des baux ruraux	59
07-09-28-005-Arrêté relatif à la composition de l'indice des fermages	61
07-09-28-006-Arrêté relatif aux indices des fermages pour 2007-2008.....	61

6 Direction départementale des services vétérinaires62

6.1 Service Santé et Protection Animale.....	62
07-10-04-004-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56604 au docteur COUERON Eve pour le département du Morbihan	62
6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments.....	63
07-10-01-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "KEINVOR" appartenant à M. LE GURUN Laurent de l'ILE D'HOUEAT (n° agrément 56-007-013).....	63

07-10-12-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. LE HUEC - Kermorvan - 56700 MERLEVENEZ.....	64
07-10-12-002-Arrêté modifiant l'arrêté n° 97/055 du 05/11/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "HERNOU" appartenant à Monsieur Jacques MAREC - Bellevue - 56360 LE PALAIS (n° agrément 56-007-036).....	64
07-10-12-003-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "KEINVOR" appartenant à Monsieur LE GURUN Simon - le Bourg - 56170 ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-075)	65
07-10-12-004-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "LABORIEUX 4" appartenant à M. LE GURUN Jean Baptiste - 8, rue de l'Eglise - 56170 QUIBERON (n° agrément 56-007-072).....	66
07-10-12-005-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "GALATHEE" appartenant à M. TUARZE Philippe - 4 rue des Genets - 56690 LANDAUL (n° agrément 56-007-073)	67
07-10-12-006-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "NINJA II" appartenant à M. LE GARREC Thierry - Lann Douar - 56660 SAINT JEAN BREVELAY (n° agrément 56-007-074)	68
07-10-15-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "L'OTOCTONE" appartenant à M. FARRE Philippe de SAUZON	69
07-10-15-002-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "EURVAD" appartenant à M. FARRE Philippe - Kerzo - 56360 SAUZON (n° agrément 56-007-067)	69

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle70

7.1 Développement activités.....	70
07-09-28-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise GUYONVARCH à PLOUHINEC	70
07-09-28-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL HOME SERVICES 56 à BAUD	71

8 Inspection académique72

07-09-01-001-RECTORAT DE L'ACADEMIE DE RENNES - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	72
--	----

9 Préfecture Maritime de l'Atlantique.....73

07-10-03-002-Arrêté portant dérogation à la limitation de la vitesse dans les eaux maritimes du golfe du Morbihan au profit des concurrents de la manifestation nautique "Catagolfe" les 6 et 7 octobre 2007.....	73
---	----

10 Agence Régionale de l'Hospitalisation.....74

07-10-02-002-Arrêté portant délégation de signature à M. Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales	74
--	----

11 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE75

07-10-11-001-Avis de recrutement sans concours d'adjoints administratifs 2ème classe.....	75
07-10-11-002-Avis de concours sur titres infirmier	75

12 Centre Hospitalier de Carhaix (29)76

07-10-03-001-Avis de concours sur titres pour l'accès au corps des infirmiers en vue de pourvoir 6 postes vacants.....	76
--	----

13 Services divers76

07-09-21-004-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE à QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de Masseur-Kinésithérapeute	76
07-09-26-003-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE à QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux sages-femmes.....	76
07-10-04-002-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST - Avis de recrutement d'une sage-femme	77

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

07-09-28-007-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, en date du 25 juin 2004, portant mutation de M. Jean Marc HAINIGUE au 1^{er} juillet 2004

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, en date du 26 octobre 2004 nommant M. Jean Marc HAINIGUE, directeur des services de préfecture en qualité de directeur de la réglementation et des libertés publiques à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2006 est abrogé.

Article 2: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, pour toutes correspondances courantes relatives aux matières relevant de la direction ainsi qu'en ce qui concerne les documents et décisions suivants :

Bureau des étrangers et de la nationalité

Section nationalité

délivrance des cartes nationales d'identité, des passeports et autorisations de sortie du territoire
suivi de la mise en œuvre départementale du programme « identité nationale électronique sécurisé » (INES)

Section étrangers

Co-animation du pôle "étrangers"

Entrée et séjour des étrangers

Demandes d'asile

Naturalisations

Réadmissions, reconduites à la frontière, expulsions

Contentieux

Participation au pôle de cohésion sociale et à la COPEC

Ampliations et notification des arrêtés de reconduite à la frontière, d'éloignement et de rétention administrative

Mémoires en défense des décisions de refus de séjour, des arrêtés de reconduite à la frontière, d'éloignement et de rétention administrative, devant le tribunal administratif et mémoire en appel devant la cour administrative d'appel ;

Saisines du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République en matière de prolongation de rétention administrative

Bureau de la circulation routière

Section des cartes grises

Immatriculation des véhicules

Suivi de la mise en œuvre du système d'immatriculation des véhicules

Enregistrement et radiation de gages, délivrance de certificats de non-gage

Véhicules gravement accidentés, destructions

Agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs

Agrément des revendeurs de cyclomoteurs pour l'arrondissement de Vannes

Agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs

Agrément des fourrières automobiles, suivi des crédits

Section des permis de conduire

Suspensions et annulations des permis de conduire
Délivrance des permis de conduire
Enregistrement des stages pour récupération de points
Participation au pôle de sécurité routière
Secrétariat des commissions médicales des permis de conduire de Vannes et de Ploërmel
Suivi des crédits des commissions médicales
Agrément des centres de récupération de points et des centres de formation de moniteurs
Expertise des permis étrangers
Agrément des auto-écoles et délivrance d'attestations d'enseignement de la conduite

Régie de recettes

Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Section réglementation des activités commerciales et touristiques

Secrétariat CDEC
CDAT
Classification des hôtels, campings, meublés de tourisme dont les arrêtés de classement, agences de voyages
Guides interprètes
Ventes au déballage, liquidations, soldes
Agents immobiliers
Réglementation des taxis, des voitures de grande et de petite remise
Réglementation funéraire dont les arrêtés d'inhumations, de transports de corps à l'étranger et d'habilitations des entreprises de pompes funèbres
Colporteurs
Revendeurs d'objets mobiliers
Titres de circulation aux personnes sans domicile fixe
Cartes de commerçant non sédentaire et secrétariat de la commission départementale du commerce non sédentaire
Hippisme : autorisations d'ouverture d'hippodromes, agrément des commissaires de courses, autorisations de courses de poneys

Section vie citoyenne

Recensement des populations
Organisation des scrutins politiques et professionnels et notamment les devis et factures s'y rapportant, révision des listes électorales, secrétariat des commissions de tarifs, de propagande et de recensement des votes
Organisation des élections des organismes représentatifs de la fonction publique territoriale
Election au comité des finances locales
Cartes d'identité des maires et adjoints
Démissions des élus
Tenue des tableaux des conseils municipaux de l'arrondissement de Vannes
Contentieux
Associations loi 1901 : enregistrement des déclarations de création, de modification et de dissolution
Associations déclarées d'utilité publique, fondations, associations culturelles, congrégations
Associations de bienfaisance
Associations syndicales libres
Syndicats professionnels
Participation au pôle « vie associative »
Dons et legs
Recherches dans l'intérêt des familles
Annonces judiciaires et légales
Dépôt légal
Quêtes sur la voie publique
Jeux et loteries
Autorisations de travail le dimanche
Jurys d'assises

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer les notations des personnels placés sous son autorité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, la présente délégation sera exercée dans le cadre exclusif des attributions de leur bureau, sauf exception précisée à l'article 5, par :
Mme Chantal LESCONNEC, attachée de préfecture, chef du bureau des étrangers et de la nationalité
Mme Monique LE GUINIO, attachée de préfecture, chef du bureau de la circulation routière
M. Franck VALLIERE, attaché de préfecture, chef du bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Chantal LESCONNEC, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Marcel MENANT, secrétaire administratif de classe supérieure au bureau des étrangers et de la nationalité, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau. En cas d'absence concomitante de ces trois personnes, la signature de passeports urgents pourra être assurée par M. Franck VALLIERE, M. Robert LE BODIC ou M. Yannick DELEBECQUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et Mme Monique LE GUINIO, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Philippe PELLERIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Lydia LE GAL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau de la circulation routière dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de M. Franck VALLIERE, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Robert LE BODIC, attaché de préfecture, M. Yannick DELEBECQUE, secrétaire administratif de classe normale, et M. Alain BELLEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau des réglementations et de la vie citoyenne dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. Jean-Marc HAINIGUE, Mme Chantal LESCONNEX, Mme Monique LE GUINIO, M. Franck VALLIERE, M. Marcel MENANT, M. Philippe PELLERIN, Mme Lydia LE GAL, M. Robert LE BODIC, M. Yannick DELEBECQUE et M. Alain BELLEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 septembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-10-08-001-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.012 délivrée à la SAS JOUANNO Evasion sise ZI du Pigeon Blanc route de Vannes à LOCMINE

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 16 janvier 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.012 à la SA JOUANNO Evasion sise Z.I. du Pigeon Blanc à LOCMINE, représentée par son Président Directeur Général, M. Joseph JOUANNO ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 29 décembre 1999 modifiant l'arrêté du 16 janvier 1996 susvisé et portant extension de la licence pour une succursale à Concarneau ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 23 juin 2003 modifiant l'arrêté du 16 janvier 1996 susvisé et portant extension de la licence pour une succursale à Brest ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 29 juin 2004 modifiant l'arrêté du 16 janvier 1996 susvisé et portant extension de la licence pour une succursale à Pontivy ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 13 novembre 2006, portant changement d'adresse de la succursale de Brest ;

Vu la nomination de M. Thierry HOUALARD en qualité de nouveau Président de la SAS JOUANNO en remplacement de M. Joseph JOUANNO ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 27 septembre 2007 ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1999, du 23 juin 2003, du 29 juin 2004 et du 13 novembre 2006 susvisés sont abrogés.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996 est modifié comme suit : La licence d'agent de voyages n° LI.056.96.012 est délivrée à la SAS JOUANNO EVASION, sise ZI du Pigeon Blanc, route de Vannes à LOCMINE, représentée par M. Thierry HOUALARD, Président.

La liste des établissements bénéficiaires de la licence figure en annexe.

Article 3 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (A.P.S.) 15, avenue Carnot 75017 PARIS.

Article 4 : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'Assurances GAN ASSURANCES IARD, dont le siège est situé 8-10 rue d'Astorg 75383 PARIS Cedex, représentée par le Cabinet THALHOUEY & THEBAULT sis 17 bis, Quai Presbourg à PONTIVY.

Article 5 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. Le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 8 octobre 2007

pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996
délivrante la licence n° LI.056.96.012 à la S.A.S. JOUANNO Evasion
Z.I. du Pigeon Blanc à LOCMINE

POINTS DE VENTE AGREES

Etablissement principal :

LORIENT : 10, rue de Liège
Responsable : Mme Martine BESSE

SUCCURSALES

56	AURAY : 22, rue Jean Marie Barré <u>Responsable</u> : Mme Catherine LE TOHIC	29	BREST : 1, rue Amiral Nielly Responsable : M. Franck AUTRET
56	PONTIVY : 5 – 7 rue du Fil <u>Responsable</u> : Mme Françoise JAFFRE	29	CONCARNEAU : 9, place du Général de Gaulle <u>Responsable</u> : Mlle Annie GUILLAUME
56	VANNES : 26, rue Thiers <u>Responsable</u> : Mme Martine TESSERAU	29	QUIMPER : 7, rue de l'Amiral Ronarc'h <u>Responsable</u> : Mme Elisabeth LESSOUARN
22	LOUDEAC : 22, rue de Pontivy <u>Responsable</u> : Mme Marie-Thérèse JAN		

Vannes, le 8 octobre 2007

pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

07-10-02-003-Arrêté préfectoral de rejet de la demande d'exploitation présentée par la société EGTP d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit "Kerandiot" à CALAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande de l'entreprise EGTP Minéraux déposée le 2 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 11 septembre 2006 ;

Vu la consultation des services de l'État et Autorités intéressés en date du 16 juillet 2007,

Direction Départementale de l'Équipement,
Direction Régionale des Affaires Culturelles,
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales,
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Direction Régionale de l'Environnement,
Monsieur le Maire de Calan,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet,

Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan,

Monsieur le gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité ;

Vu les avis défavorables des services de l'État et Autorités intéressés :

Direction Départementale de l'Équipement en date du 8 août 2007,

Monsieur le Maire de Calan en date du 1^{er} août 2007,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 20 août 2007, demandant une étude paysagère ;

Vu les avis favorables des services de l'État et Autorités intéressés :

Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 25 juillet 2007,

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 août 2007,

Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan en date du 25 juillet 2007,

Monsieur le gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité en date du 6 août 2007 ;

Vu les avis réputés favorables, à défaut de réponse dans les délais visés à l'article 3 du décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 sus-visé des services de l'État et Autorités intéressés ;

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet

Considérant que : - l'alinéa n°4 de l'article n°6 du décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 précise que l'autorisation peut-être refusée si l'installation est de nature à porter atteinte à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore,

- le site retenu pour la présente installation de stockage a été recensé comme une zone présentant des potentiels écologiques importants (biodiversité, potentiels paysager et hydrologique) et comme un secteur dont une partie est une zone humide (classement respectant les préconisations du SAGE Blavet opposable à la Commune de Calan pour le recensement des zones humides),
- le présent projet est donc de nature à porter atteinte à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore.

Vu le rapport de la direction départementale de l'équipement du 28 septembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan,

Arrête

Article 1^{er} : La demande présentée par l'entreprise EGTP Minéraux, dont le siège social est situé 5 rue Comte Bernadotte à LORIENT (56), en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à CALAN, sur le site de Kerandiot est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de Rennes. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision au demandeur.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :
au maire de Calan,
au pétitionnaire,

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Calan, commune d'implantation, pendant deux mois. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan, le Maire de Calan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-10-05-002-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU les articles L. 331-4 et L. 335-2 du code de l'éducation ;

VU l'article L. 211-5 du code du travail ;

VU le décret n° 2000-637 du 7 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés - brasseries ;

VU la demande de Madame Sophie BURLOT, SARL "Le Penthièvre", à Quiberon ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Mme Sophie BURLOT, exploitante de la SARL "Le Penthièvre", à Quiberon, est agréée pour accueillir des jeunes de plus de seize ans en formation en alternance.

Article 2 : le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans renouvelable, à l'issue de la période de validité la demande de renouvellement s'effectuera dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 3 : en cas de changement d'exploitant de l'établissement, le nouvel exploitant qui souhaite poursuivre l'accueil des jeunes en formation devra solliciter un nouvel agrément.

Article 4 : le présent agrément est accordé sous réserve que les conditions d'accueil du jeune soient de nature à assurer sa sécurité, sa santé, son intégrité physique et morale.

Article 5 : le secrétaire général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 5 octobre 2007

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire général,

Yves HUSSON

07-10-08-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaire aux études préalables pour la création de deux ZAC, La Dabonnière Nord et le secteur du Bois Guénion

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la convention de mandat en date du 9 juillet 2007 entre la Communauté de Communes du Pays de GUER et la SEM. EADM ;

Vu la demande en date du 2 octobre 2007 de la SEM EADM sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les agents de la SEM EADM, mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits en vue de procéder aux études préalables pour la création de deux ZAC, La Dabonnière Nord et le secteur du Bois Guénion, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Guer, dans les périmètres d'étude des futurs parcs d'activités ;

Vu les plans annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (les agents de la SEM EADM., mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits) sont autorisées à circuler librement sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Guer, dans les périmètres d'étude des futurs parcs d'activités, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à exécuter toutes les opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires aux études préalables du projet précité.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de GUER prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président de la communauté de communes du Pays de Guer, M. le maire de Guer, la Sem EADM, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 8 octobre 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-10-10-002-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU les articles L. 331-4 et L. 335-2 du code de l'éducation ;

VU l'article L. 211-5 du code du travail ;

VU le décret n° 2000-637 du 7 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés - brasseries ;

VU la demande de Messieurs Alain et Florian AUBERT, SARL "Floral", Bar-PMU Le Galion, à Hennebont ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Messieurs Alain et Florian AUBERT, exploitants de la SARL "Floral", Bar-PMU Le Galion, à Hennebont, sont agréés pour accueillir des jeunes de plus de seize ans en formation en alternance.

Article 2 : le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans renouvelable ; à l'issue de la période de validité, la demande de renouvellement s'effectuera dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 3 : en cas de changement d'exploitant de l'établissement, le nouvel exploitant qui souhaite poursuivre l'accueil des jeunes en formation devra solliciter un nouvel agrément.

Article 4 : le présent agrément est accordé sous réserve que les conditions d'accueil du jeune soient de nature à assurer sa sécurité, sa santé, son intégrité physique et morale.

Article 5 : le secrétaire général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 10 octobre 2007

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

07-10-10-003-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU les articles L. 331-4 et L. 335-2 du code de l'éducation ;

VU l'article L. 211-5 du code du travail ;

VU le décret n° 2000-637 du 7 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés - brasseries ;

VU la demande de Madame Nathalie LATINIER, "Le Cohiba Café", à Lorient ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Madame Nathalie LATINIER, exploitante du "Cohiba Café", à Lorient, est agréée pour accueillir des jeunes de plus de seize ans en formation en alternance.

Article 2 : le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans renouvelable, à l'issue de la période de validité la demande de renouvellement s'effectuera dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 3 : en cas de changement d'exploitant de l'établissement, le nouvel exploitant qui souhaite poursuivre l'accueil des jeunes en formation devra solliciter un nouvel agrément.

Article 4 : le présent agrément est accordé sous réserve que les conditions d'accueil du jeune soient de nature à assurer sa sécurité, sa santé, son intégrité physique et morale.

Article 5 : le secrétaire général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 10 octobre 2007

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

07-09-27-002-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Pays du Roi Morvan

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 15 décembre 2000, 23 mars 2001, 6 février 2002, 28 mars 2002, 18 juillet 2003, 16 décembre 2004 et 7 septembre 2006 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2007 relative à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan en rajoutant dans la liste des zones d'activités la "ZA de Kernot vihan au Faouët" ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Berné (1^{er} juin 2007), Gourin (26 mai 2007), Guémené sur scorff (14 juin 2007), Guisriff (9 mai 2007), Kernascléden (31 mai 2007), Langoélan (24 mai 2007), Langonnet (21 mai 2007), Lanvénegen (9 mai 2007), Le Croisty (31 mai 2007), Le Faouët (24 mai 2007), Le Saint (31 mai 2007), Lignol (7 juin 2007), Locmalo (28 juin 2007), Meslan (18 juin 2007), Persquen (15 juin 2007), Ploërdut (6 juin 2007), Plouray (26 avril 2007), Priziac (26 avril 2007), Roudouallec (11 juin 2007), Saint-Caradec-Trégomel (30 mai 2007), Saint Tugdual (16 mai 2007) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification;

VU l'avis de Madame le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 7 septembre 2006 et par conséquent l'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays du roi Morvan sont complétés par la disposition suivante (en italique) :

1.2. Les actions de développement économique

1.2.1. Aménagement, extension, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, artisanale, commerciale, tertiaire et touristique déclarées d'intérêt communautaire.

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

ZA de Guernéac'h à Gourin
ZA de Pont Min à Le Faouët
ZA de Poulhibet à Berné
ZA de Kergario à Lignol
ZA de Kernot vihan à Le Faouët

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 septembre 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

07-10-09-001-Arrêté accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement - Vercel - Mazé

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 2 octobre 2007 de Monsieur le Colonel, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que, dans la nuit du mercredi 15 août au jeudi 16 août 2007, Monsieur Marc VERCEL, médecin lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers volontaire, et Madame Dominique MAZÉ, infirmière des sapeurs-pompiers volontaire, étant de permanence de garde hélicoptérée et lors d'une intervention au large de Saint Gildas de Rhuys par un vent de 25 nœuds et des creux de 2 à 3 mètres, ont procédé à la mise en sécurité sanitaire d'un plaisancier âgé ayant présenté une insuffisance cardiaque à bord d'un voilier en panne de moteur avant de le transférer vers l'hôpital de Vannes ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- Monsieur Marc VERCEL,
Médecin lieutenant-colonel volontaire au centre de secours principal de Ploërmel,
- Madame Dominique MAZÉ,
Infirmière des sapeurs-pompiers volontaire au centre de secours d'Elven.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 octobre 2007

Laurent CAYREL

07-10-10-001-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la délégation territoriale de l'aviation civile Bretagne :

M. Alain LE CAIGNEC, né le 30 septembre 1950, à FRIBOURG (Allemagne) ;

M. Philippe TOUPIN, né le 03 février 1964, à GOURIN (Morbihan).

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué territorial de l'aviation civile Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient, représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- aux agents intéressés.

Vannes, le 10 octobre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 DIRO

07-09-17-019-Arrêté donnant le caractère de véhicules d'intérêt général aux véhicules d'intervention de la DIR OUEST

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R311-1, R313-27 et R313-34;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2006, portant nomination de Monsieur Laurent CAYREL en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes ouest ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1987 et notamment ses articles 1, 5, 6, et 7 modifiés par l'arrêté du 23 décembre 2004.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes ouest, service gestionnaire des autoroutes non concédées et des routes nationales à chaussées séparées du Morbihan, en intervenant le plus rapidement possible,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Equipement du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de la direction interdépartementale des routes ouest destinés aux interventions d'urgence sur autoroutes non concédées et routes nationales à deux chaussées séparées entrent, conformément à l'article R311-1 du code de la route, dans la catégorie des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage.

A ce titre, ces véhicules peuvent être équipés de feux lumineux spéciaux à éclats bleus de catégorie B. Ces mêmes véhicules pourront en outre être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

Ces dispositifs lumineux et sonores spéciaux ne peuvent être utilisés strictement qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires et devront être conformes aux normes en vigueur.

Article 2 : Ces véhicules d'intervention d'urgence, sont autorisés à intervenir sur le réseau autoroutier non concédé ainsi que sur l'ensemble des routes à deux chaussées séparées du département du Morbihan dont la liste est définies dans l'arrêté ministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes notamment son article 10.

Article 3 : La liste des véhicules d'intervention d'urgence de la direction interdépartementale des routes ouest est consultable à son siège situé à Rennes et sera validée par le Directeur interdépartemental des routes ouest. Elle sera également disponible au siège du district de Vannes.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Morbihan, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Morbihan, M. le Commandant du Centre Opérationnel d'Incendie et de Secours du Morbihan, M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 17 septembre 2007

Le Préfet du Morbihan
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-DIRO

2.2 Risques et Sécurité routière

07-10-01-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELEC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R23937 du 07 août 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLUMELEC concernant le dédoublement P18 POULAN et la création d'un poste PSSB n° 88 COETNY HTAS et BTAS.

VU la mise en conférence du 09 août 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PLUMELEC ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 01 octobre 2007

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
 Jean-Paul BOLEAT

07-10-01-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ROHAN

Le Préfet du Morbihan,
 Chevalier de la légion d'honneur,
 Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/008458 du 09 août 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de ROHAN concernant le remplacement H61 par un PSSA P27 Château de Kengo.

VU la mise en conférence du 10 août 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de ROHAN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de ROHAN ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 1 octobre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-10-01-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUISTINIC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R05718 du 07 août 2007 présenté par Le directeur de l'EDF sur la commune de QUISTINIC concernant le traitement des zones boisées – Département QUISTINIC de BAUD.

VU la mise en conférence du 08 août 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de QUISTINIC ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de BAUD ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Une attention particulière sera apportée au respect des distances de sécurité entre les réseaux (distance entre le câble moyenne tension souterrain EDF et les câbles pleine terre France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 1 octobre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

07-10-04-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMINE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24519 du 09 août 2007 présenté par Le directeur de l'EDF sur la commune de LOCMINE concernant le déplacement HTA A et la création d'un poste type PSSA 160 Kva « Les Jardins de Kerroux » à Er Goniel.

VU la mise en conférence du 13 août 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LOCMINE ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 17/09/07 par France Telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approuvés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 04 octobre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

07-10-04-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCQUeltas

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25082 du 02 août 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LOCQUeltas concernant la construction d'un PAC 3UF et l'alimentation BTAS pour la ZA de Kéravel.

VU la mise en conférence du 06 août 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LOCQUeltas ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 04 octobre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

07-10-05-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RADENAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/014473 du 02 août 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de RADENAC concernant le remplacement RS P38 par un PSSA 250 Kva suite au tarif jaune piscine.

VU la mise en conférence du 06 août 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de RADENAC ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de JOSSELIN ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/UAOuest/Lorient ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général ;
Aucun dépôt sur la chaussée.

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Toutes les précautions nécessaires devront être prises afin que les travaux, ainsi que la maintenance des matériels installés, ne soient pas à l'origine d'une pollution de la ressource en eau.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 05 octobre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Risques et Sécurité routière

2.3 Urbanisme et littoral Vannes

07-07-13-002-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur la commune de Trédion

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de Trédion en date du 14 mai 2007 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de Trédion est de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Trédion délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de Trédion est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de Trédion et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 juillet 2007

Le préfet,
Par délégation,
Yves HUSSON

07-07-25-020-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de BERRIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de Beric en date du 05 juin 2007 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de Beric est de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Beric. délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de Beric est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de Beric et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 juillet 2007

Le préfet,
Par délégation,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Urbanisme et littoral Vannes

3 Trésorerie générale

07-04-11-004-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M BENOIST André à M LECRIVAIN Bruno

Le soussigné, André BENOIST, Trésorier Principal du trésor public, Trésorier de la Trésorerie de VANNES-CLISSON,

déclare

Constituer pour son mandataire spécial, M. Bruno LECRIVAIN, Inspecteur Principal du trésor public, chef du Département informatique du trésor du Calvados, Trésorerie Générale de Basse Normandie.

- Pour signer tous les documents adressés aux redevables d'amendes et condamnations pécuniaires auprès de la Trésorerie de VANNES CLISSON, qui sont édités par le département informatique chargé des applications amendes : avis de paiement, derniers avis avant poursuites, commandement de payer, opposition administrative, rappel de délai de paiement, saisie-vente.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Vannes le onze avril deux mille sept

Signature du mandataire
Bruno LECRIVAIN
Inspecteur principal du trésor
Chef du Département informatique du Calvados

Signature du mandant
André BENOIST
Trésorier de VANNES CLISSON

07-07-18-007-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M DEMANT Norbert à Melle LE BREUIL Dominique

Le soussigné DEMANT Norbert, Trésorier Principal du Trésor Public, trésorier de Pontivy

Habilite expressément

Mademoiselle LE BREUIL Dominique, agent de recouvrement du Trésor Public domicilié à la Trésorerie de Pontivy
A signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :

- établir et signer tous les actes de poursuites sans frais du service recouvrement de l'impôt, y compris les Avis à Tiers Détenteur
Accorder les délais de paiement et les remises de majorations pour les impôts des particuliers tels que prévus dans l'instruction 06-005 du 30 juin 2006 relative à la politique de paiement des impôts dus par les particuliers.
- Accorder les délais de paiement et les remises de majorations pour toute dette fiscale, avant contrainte (ATD, saisie...) sauf commandement, pour une somme résiduelle inférieure à 3000 euros, pour une durée maximale de 6 mois avec dernière échéance au plus tard au 31/12/n+1 (n étant l'année de prise en charge), si le contribuable n'a pas de restes sur les antérieurs, le taux de la remise étant égal à 100-10* le nombre de mois entre la fin du délai et la DLP de la cote la plus ancienne sans que ce résultat puisse être inférieur à 0%, pour un motif recevable, si le redevable accepte un moyen moderne de paiement pour ce délai, s'il communique ses références téléphoniques, s'il communique son employeur ou ses autres sources de revenus et le numéro d'immatriculation de son véhicule.
- Instruire les demandes de délais de paiement n'entrant pas dans les critères précédents et faire des propositions.

Ces délégations sont définies sur des grilles d'analyse remises aux agents concernés.

Et déclare ainsi transmettre à Mademoiselle LE BREUIL Dominique tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration qui se substitue à toutes celles accordées précédemment.

La présente délégation annule et remplace toutes les précédentes accordées à Mademoiselle Le Breuil Dominique.

Fait à Pontivy le 18/07/2007

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT

Date de réception à la Trésorerie
Générale du Morbihan
19/07/2007

07-07-18-008-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M DEMANT Norbert à M MILON Christian

Le soussigné DEMANT Norbert, Trésorier Principal du Trésor Public, trésorier de Pontivy

Habilite expressément

Monsieur MILON Christian, agent de recouvrement principal du Trésor Public domicilié à la Trésorerie de Pontivy
A signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :

- établir et signer tous les actes de poursuites sans frais du service recouvrement de l'impôt, y compris les Avis à Tiers Détenteur.
- Accorder les délais de paiement et les remises de majorations pour les impôts des particuliers tels que prévus dans l'instruction 06-005 du 30 juin 2006 relative à la politique de paiement des impôts dus par les particuliers.
- Accorder les délais de paiement et les remises de majorations pour toute dette fiscale, avant contrainte (ATD, saisie...) sauf commandement, pour une somme résiduelle inférieure à 3000 euros, pour une durée maximale de 6 mois avec dernière échéance au plus tard au 31/12/n+1 (n étant l'année de prise en charge), si le contribuable n'a pas de restes sur les antérieurs, le taux de la remise étant égal à 100-10* le nombre de mois entre la fin du délai et la DLP de la cote la plus ancienne sans que ce résultat puisse être inférieur à 0%, pour un motif recevable, si le redevable accepte un moyen moderne de paiement pour ce délai, s'il communique ses références téléphoniques, s'il communique son employeur ou ses autres sources de revenus et le numéro d'immatriculation de son véhicule.
- Instruire les demandes de délais de paiement n'entrant pas dans les critères précédents et faire des propositions.

Ces délégations sont définies sur des grilles d'analyse remises aux agents concernés.

Et déclare ainsi transmettre à Monsieur MILON Christian tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation annule et remplace toutes les précédentes accordées à Monsieur Milon Christian.

Fait à Pontivy le 18/07/2007

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT

Date de réception à la Trésorerie Générale du Morbihan
Le 19/07/2007

07-07-18-009-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M DEMANT Norbert à Mme MAILLIU Sylvie

Le soussigné DEMANT Norbert, Trésorier Principal du Trésor Public, trésorier de Pontivy

Habilite expressément

Madame MAILLIU Sylvie, contrôleur du Trésor Public domicilié à la Trésorerie de Pontivy

A signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :

- établir et signer tous les actes de poursuites du service recouvrement de l'impôt.
- Accorder les délais de paiement et les remises de majorations pour les impôts des particuliers tels que prévus dans l'instruction 06-005 du 30 juin 2006 relative à la politique de paiement des impôts dus par les particuliers.
- Accorder les délais de paiement et les remises de majorations pour toute dette fiscale, avant contrainte (ATD, saisie...) sauf commandement, pour une somme résiduelle inférieure à 5000 euros, pour une durée maximale de 12 mois avec dernière échéance au plus tard au 31/12/n+1 (n étant l'année de prise en charge), si le contribuable n'a pas de restes sur les antérieurs, le taux de la remise étant égal à $100-10^*$ le nombre de mois entre la fin du délai et la DLP de la cote la plus ancienne sans que ce résultat puisse être inférieur à 0%, pour un motif recevable, si le redevable accepte un moyen moderne de paiement pour ce délai, s'il communique ses références téléphoniques, s'il communique son employeur ou ses autres sources de revenus et le numéro d'immatriculation de son véhicule.
- Instruire les demandes de délais de paiement n'entrant pas dans les critères précédents et faire des propositions.

Ces délégations sont définies sur des grilles d'analyse remises aux agents concernés.

Et déclare ainsi transmettre à Madame MAILLIU Sylvie tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation annule et remplace toutes les précédentes accordées à madame MAILLIU Sylvie.

Fait à Pontivy le 18/07/2007

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT

Date de réception à la Trésorerie Générale du Morbihan
Le 19/07/2007

07-07-19-014-Arrête accordant délégation spéciale de signature de M DEMANT Norbert à Mme CHOPLIN Carmen

Le soussigné DEMANT Norbert, Trésorier Principal du Trésor Public, trésorier de Pontivy

Habilite expressément

Madame CHOPLIN Carmen, contrôleur principal du Trésor Public domicilié à la Trésorerie de Pontivy

A signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :

- établir et signer tous les actes de poursuites sans frais du service hôpital.
- établir et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des oppositions à tiers détenteur, aussi bien en phase comminatoire qu'en phase d'opposition proprement dite.
- Instruire toutes les demandes de délais pour l'IME, le CAT et le CHCB, signer les octrois inférieurs à 5.000 euros.

Et déclare ainsi transmettre à Madame CHOPLIN Carmen tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente annule et remplace toutes les délégations accordées antérieurement à Madame Choplin.

Fait à Pontivy le 19/07/2007

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT

Date de réception à la Trésorerie Générale du Morbihan
Le 20/07/2007

07-08-01-007-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M DEMANT Norbert à M LE MOUEL Jacques

Le soussigné DEMANT Norbert, Trésorier Principal du Trésor Public, trésorier de Pontivy

Habilite expressément

Monsieur LE MOUEL Jacques, contrôleur du Trésor Public domicilié à la Trésorerie de Pontivy

A signer et effectuer en son nom les opérations suivantes:

- recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes ;
- établir et signer tous les actes de poursuites sans frais du service hôpital ;
- établir et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des oppositions à tiers détenteur, aussi bien en phase comminatoire qu'en phase d'opposition proprement dite ;
- Instruire toutes les demandes de délais pour l'IME, le CAT et le CHCB, signer les octrois inférieurs à 5.000 euros

Et déclare ainsi transmettre à Monsieur LE MOUEL Jacques tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente annule et remplace toutes les délégations accordées antérieurement à Monsieur LE MOUEL Jacques.

Fait à Pontivy le 01/08/2007

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT

Date de réception à la Trésorerie Générale du Morbihan
Le 16/08/2007

07-08-01-008-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M DEMANT Norbert à M PAUL Christian

Le soussigné DEMANT Norbert, Trésorier Principal du Trésor Public, trésorier de Pontivy

Habilite expressément

Monsieur PAUL Christian, agent de recouvrement du Trésor Public domicilié à la Trésorerie de Pontivy

A signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :

- établir et signer tous les actes de poursuites sans frais du service recouvrement de l'impôt, y compris les Avis à Tiers Détenteur ;
- accorder les délais de paiement et les remises de majorations pour les impôts des particuliers tels que prévus dans l'instruction 06-005 du 30 juin 2006 relative à la politique de paiement des impôts dus par les particuliers ;
- accorder les délais de paiement et les remises de majorations pour toute dette fiscale, avant contrainte (ATD, saisie...) sauf commandement, pour une somme résiduelle inférieure à 3000 euros, pour une durée maximale de 6 mois avec dernière échéance au plus tard au 31/12/n+1 (n étant l'année de prise en charge), si le contribuable n'a pas de restes sur les antérieurs, le taux de la remise étant égal à 100-10* le nombre de mois entre la fin du délai et la DLP de la cote la plus ancienne sans que ce résultat puisse être inférieur à 0%, pour un motif recevable, si le redevable accepte un moyen moderne de paiement pour ce délai, s'il communique ses références téléphoniques, s'il communique son employeur ou ses autres sources de revenus et le numéro d'immatriculation de son véhicule ;
- instruire les demandes de délais de paiement n'entrant pas dans les critères précédents et faire des propositions ;
- instruire les demandes de délais de paiement n'entrant pas dans les critères de l'instruction 06-005.

Ces délégations sont définies sur des grilles d'analyse remises aux agents concernés.

Et déclare ainsi transmettre à Monsieur PAUL Christian tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation annule et remplace toutes les précédentes accordées à Monsieur PAUL Christian.

Fait à Pontivy le 01/08/2007

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT

Date de réception à la Trésorerie Générale du Morbihan
Le 16/08/2007

07-08-13-002-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M DEMANT Norbert à Mme QUINTIN Nelly

Le soussigné DEMANT Norbert, Trésorier Principal du Trésor Public, trésorier de Pontivy

Habilite expressément

Madame QUINTIN Nelly, contrôleur du Trésor Public domicilié à la Trésorerie de Pontivy

A signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :

- recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes ;
- établir et signer tous les actes de poursuites sans frais du service hôpital ;
- établir et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des oppositions à tiers détenteur, aussi bien en phase comminatoire qu'en phase d'opposition proprement dite ;
- Instruire toutes les demandes de délais pour l'IME, le CAT et le CHCB, signer les octrois inférieurs à 5.000 euros.

Et déclare ainsi transmettre à Madame QUINTIN Nelly tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente annule toutes les délégations accordées précédemment à Madame Nelly QUINTIN.

Fait à Pontivy le 13/08/2007

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT

Date de réception à la Trésorerie Générale du Morbihan
Le 16/08/2007

07-09-08-001-Arrêté préfectoral portant nomination du secrétaire permanent du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu la circulaire de 25 novembre 2004 du Premier Ministre sur l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;

Vu la circulaire du 26 novembre 2004 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie sur l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 portant création du Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) ;

Sur proposition du Trésorier payeur général ;

ARRETE

Article 1 : M. Géraud CABANE, chargé de mission économique à la Trésorerie Générale du Morbihan, est nommé secrétaire permanent du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI), à compter du 3 septembre 2007.

Article 2 : Objet : Le secrétaire permanent du CODEFI rassemble les données financières, économiques et sociales fournies par les membres du comité. Il coordonne l'action des administrations intéressées dans le traitement d'un dossier par le comité.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Géraud CABANE et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 septembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-09-10-004-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M COCHET Patrick à M GESRET Pascal

Le soussigné COCHET Patrick, Trésorier principal du Trésor Public, trésorier de VANNES MENIMUR,
habilite expressément

M GESRET Pascal, contrôleur principal du Trésor Public,

à signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :

- Accorder des délais pour l'encaissement des recettes "produits locaux " dans la limite de 500 € ;
- Procéder à l'émission des lettres de rappel, demandes de renseignements, OTD en phase amiable et actes de poursuites jusqu'au commandement inclus.

Fait à Vannes, le 10/09/2007

Signature du délégataire

Signature du délégant

Trésorier

Date de réception à la trésorerie générale du Morbihan
Le 13/09/2007

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Direction Générale

07-10-02-001-Arrêté de délégation de signature de M. Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique (2ème partie : décrets en conseil d'Etat),

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, du 20 décembre 2002, nommant M. Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

VU l'arrêté du 14 février 2007 donnant délégation de signature à M. Patrice BEAL, directeur des affaires sanitaires et sociales du Morbihan

ARRETE

Article 1 - L'arrêté du 14 février 2007 est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à M. Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions ou pièces, à l'exception de celles qui portent sur les matières suivantes :

Actions sanitaires :

- exécution immédiate, en cas d'urgence, des mesures prescrites par le règlement sanitaire départemental (article L 1331-4 du code de la santé publique),
- interdiction d'habiter un immeuble insalubre (articles L1331-28, L1331-29 du code de la santé publique),

- déclaration d'insalubrité - îlots insalubres- (articles L1331-23 à L1331-28 du code de la santé publique),
- hospitalisation sans consentement - hospitalisation d'office (articles L3213-1 et suivants du code de la santé publique). La signature des arrêtés de sorties d'essai prévues par les articles L3211-11 et L3211-11.1 est déléguée au directeur de la DDASS, à l'exception de ceux concernant les patients relevant de l'article L3213-7
- licence et création d'officine de pharmacie (articles L5125-3 à L5125-32 du code de la santé publique).

Etablissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux :

- avis sur la désignation des personnes qualifiées et des représentants des usagers dans les conseils d'administration des établissements publics de santé,
- autorisation de création ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de ma compétence,
- décision de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de ma compétence (article 210 du code de la famille et de l'aide sociale),
- fixation des dotations globales et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de ma compétence.

Article 3 – Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance,
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet,
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux,
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires,...).

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice BEAL, la délégation qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par Mme Françoise HARDY, directrice adjointe, M. Jean-Jacques GUERIN, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale.

Article 5 – Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, délégation de signature est accordée, dans le cadre de leurs attributions, à :

- Mmes le docteur Florence TUAL-DENOEL et le docteur Geneviève CONAULT-LEVAÏ et M. le docteur Pierre GUILLAUMOT, médecins inspecteurs de santé publique,
- M. Pierre-Jean CABILLIC, ingénieur en chef du génie sanitaire – M. Dominique LE SAEC, ingénieur principal d'études sanitaires – MM. Didier CORVENNE, Jean-Jacques KERNEIS, Michel LARS, André PETRO, ingénieurs d'études sanitaires,
- M. Jacques MORIN, technicien sanitaire en chef, uniquement pour la signature des certificats de dératification et des certificats d'exemption de dératification,
- Mmes Madeleine GOURMELON et Nadia FAKIR-MASSY, inspectrices de l'action sanitaire et sociale, M. Erick ALLOMBERT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Mmes Christiane MAHE, secrétaire administratif de classe normale, Liliane SOLLET, rédacteur principal, pour la signature des arrêtés de remplacement des infirmiers libéraux, l'enregistrement des diplômes des professions médicales et para médicales, la signature des procès verbaux des commissions de réforme et la signature des comptes rendus des conseils techniques des écoles paramédicales,
- Mme Nathalie BERNARD, adjoint administratif, pour la signature des autorisations de feux bleus, autorisation de mise en circulation de véhicule de transport sanitaire,
- Mme Martine GALIPOT, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, Mmes Claire MUZELLEC, Aline VIELLE-BOUSSION, Patricia GOUPIL, inspectrices de l'action sanitaire et sociale - Anne GUION, conseillère technique en travail social,
- M. Erwan LE BOUDEC, secrétaire administratif de classe normale, uniquement pour la signature des comptes rendus et des procès verbaux des décisions des commissions d'arrondissement de Vannes, Lorient, Pontivy pour l'accessibilité des personnes handicapées
- Mme Nicole CHARTIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, uniquement pour la signature des décisions de la commission départementale d'aide sociale,
- Mme Françoise MAHEO et Mme Marie Christine GUERNEVE, adjoints administratifs, pour la signature des cartes de stationnement des véhicules des personnes handicapées,
- M. Jean-Christophe CANTINAT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- M. Eric BOUSSION, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Article 6 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 octobre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Direction Générale

4.2 Offre de soins

07-09-25-004-Arrêté fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les établissements hospitaliers du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 1958 modifié, fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 1998 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment l'article 6 – 2ème alinéa ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-456 du 11 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les établissements hospitaliers du département ;

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu du renouvellement des membres des Conseils d'Administration et des membres appelés à siéger en commission administrative paritaire, de procéder au remplacement de certains membres de la commission ;

SUR proposition de M. le directeur du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes, de M. le directeur du centre hospitalier de Port-Louis, de M. le directeur de l'hôpital de Ploërmel et de M. le directeur de l'établissement public de santé mentale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003-456 du 11 décembre 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 : La Commission Départementale de Réforme des Agents des Collectivités locales en ce qui concerne les établissements hospitaliers du département est composée ainsi qu'il suit :

1 – Président

Monsieur le Prefet ou son représentant

2 – Praticiens de médecine générale

- M. le Docteur Jean-Luc ALBERT
- M. le Docteur Yves BERMOND

3 – Représentants des Conseils d'Administration

Titulaires

Monsieur RIBET Jean
10 rue François Rio - 56000 VANNES

Madame MUZARD Colette
13 bis rue de Nezenel - 56570 LOCMIQUELIC

Suppléants :

Monsieur BLANCHE
9 Rue f. D'argouges - 56000 VANNES

Monsieur LECUYER Marceau
Kernedre - 56230 QUESTEMBERG

4 – Représentants des personnels

Titulaires :

Groupe I :
Monsieur JAN Hervé
Groupe II :
Madame LUNVEN Jeannine
Groupe III :
Madame HUBERT Régine
Monsieur MORVAN Jacques

Personnel de catégorie A

Suppléants :

Monsieur Claude SALOMON

Monsieur LE BOUDER Paul

Madame MORICE Isabelle
Madame JAN Roselyne

Titulaires :

Groupe I :
Madame L'HELGOUARCH Anne Marie
Monsieur BAUGAS Hervé
Groupe II :
Monsieur SIRO Camille
Madame LE FLOCH Josiane
Groupe III :
Madame BOURSE Helene
Madame LE BOUQUIN Fabienne

Personnel de catégorie B

Suppléants :

Monsieur GUILLARD Roland
Madame MAHO Roselyne

Madame RIERA Marie
Monsieur CADORET Claude

Madame LE NEZET Helene
Monsieur SEVENO Jean Paul

Titulaires :

Groupe I :
Monsieur DUTHEIL Gilles
Monsieur PERRON Daniel
Groupe II :
Madame DAOUDAL Martine
Monsieur GUEZOU Jean Bernard
Groupe III :
Madame GIEN Martine Bernadette
Monsieur CAIGNARD Jean Claude

Personnel de catégorie C

Suppléants :

Monsieur DANIEL Julien
Monsieur FALHER Yann

Madame HAUROGNE Anne
Madame POLLET Chrystèle

Madame Catherine PELLERIN

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et du Personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le secrétaire général de la préfecture du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 septembre 2007

Pour le préfet,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

07-10-08-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification de la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé n°3 "secteur sanitaire Lorient/Quimperlé"

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Vu le code de la santé publique et, notamment, l'article L. 6131-1 et les articles R. 6131-1 à R. 6131-7 ;

Vu l'article 158 de la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu l'arrêté du 13 Octobre 2005 de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant le ressort territorial des territoires de santé ;

Vu les propositions des instances consultées dans la procédure de désignation des membres de la conférence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2005/74 du 17 octobre 2005 de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la composition de la conférence sanitaire du territoire de santé n°3 « secteur sanitaire Lorient/Quimperlé » ;

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du 23 novembre 2006 portant modification de la composition de la conférence sanitaire du territoire de santé n°3 « secteur sanitaire Lorient/Quimperlé » ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du 23 novembre 2006 est modifié. La conférence sanitaire du territoire de santé n° 3 « secteur sanitaire Lorient/ Quimperlé » est composée des membres désignés ci-après aux articles 2 à 6.

Article 2 : En application de l'article R. 6131-1, sont nommés en qualité de représentants des établissements de santé publics ou privés :

NOM – Prénom	Qualité	Etablissement	Commune
M. BENETEAU Dominique	directeur général	Centre hospitalier de Bretagne sud	Lorient-Hennebont
M. le Dr PELERIN Rémy	président de la CME	Centre hospitalier de Bretagne sud	Lorient-Hennebont
Mme MASINI Karine	Directrice par intérim	Centre hospitalier de Quimperlé	Quimperlé
M. le Dr BURONFOSSE Dominique	président de la CME	Centre hospitalier de Quimperlé	Quimperlé
Mme TRUEBA Dolorès	directrice	Centre hospitalier spécialisé Charcot	Caudan
M. le Dr HOUANG Philippe	président de la CME	Centre hospitalier spécialisé Charcot	Caudan
M. FOUCHARD Jean-Paul	directeur	Centre hospitalier de Port Louis	Port Louis
Mme le Dr GOANVIC Rozenn	présidente de la CME	Centre hospitalier de Port Louis	Port Louis
M. PRIME Christian	directeur	Centre hospitalier du Faouët	Le Faouët
M. le Dr BEAL Jacques	président de la CME	Centre hospitalier du Faouët	Le Faouët
M. BEAUDIC André	directeur	Clinique mutualiste de la porte de l'orient	Lorient
M. le Dr ALLANO Gilles	président de la CME	Clinique mutualiste de la porte de l'orient	Lorient
M. GUILLOUX Jean-Yves	directeur	Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape	Ploemeur
Mme le Dr TSIMBA Véronique	présidente de la CME	Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape	Ploemeur
Mme THURIERE Christine	directrice	Maison de convalescence Keraliguen	Lanester

A désigner	président de la CME	Maison de convalescence Keraliguen	Lanester
M. HOANG THO Jean-Marc	directeur	Centre de Post-cure de Kerdudo	Guidel
M. COUSIN François	directeur	Centre de post-cure Le Phare	Lorient
M. BOSCHER Michel	directeur	Maison de convalescence Saint Joseph	Quimperlé
M. TROST Michel	directeur	Maison de santé spécialisée Le Divit	Ploemeur
M. le Dr VIALLE Jean François	représentant la CME	Maison de santé spécialisée Le Divit	Ploemeur
M. MONCAN Thierry	directeur	Clinique Saint Vincent	Larmor Plage
M. le Dr LOUSSOUARN Yves	président de la CME	Clinique Saint Vincent	Larmor Plager
M. le Dr POULIQUEN Emmanuel	président du directoire	Clinique du ter	Lorient
M. le Dr GALAND Alain	président de la CME	Clinique du ter	Lorient
M. ROLLAND Philippe	directeur	Association pour l'aide aux urémiques de Bretagne	Lorient
M. le Dr LEGRAND Didier	représentant de la CME	Association pour l'aide aux urémiques de Bretagne	Lorient
M. LE RAY Claude	trésorier	H.A.D de l'Aven	Lorient
M. le Dr SPALAIKOVITCH Jean	médecin coordonnateur	H.A.D de l'Aven	Lorient
M. LABAT André	directeur	Centre Hospitalier de Gourmelen	Quimper
M. HUE Gérard	président de la CME	Centre Hospitalier de Gourmelen	Quimper
M. ROLLAND Louis	directeur	Centre Hospitalier Universitaire	Brest
M. le Pr Bertrand FENOLL	président de la CME	Centre Hospitalier Universitaire	Brest
M. FRITZ André	directeur	Centre Hospitalier Universitaire	Rennes
M. le Dr MALLEDANT Yannick	président de la CME	Centre Hospitalier Universitaire	Rennes

Article 3 : En application de l'article R. 6131-2, sont nommés en qualité de représentants des professionnels de santé libéraux :

1°) médecins exerçant à titre libéral :

NOM – Prénom	Commune d'exercice professionnel
M. le Dr SAMZUN Jean-Louis	Lorient

2°) autres professionnels exerçant à titre libéral :

NOM – Prénom	Profession / Commune	Organisme
M. DEGOUEY	infirmier / Merlevenez	ONSIL
DR LE TOULLEC Hubert	chirurgien dentiste/ Lorient	SNAO
Mme NIOBE Laurence	infirmière / Locmiquelic	Syndicat infirmier Convergence
M. MARON André	kinésithérapeute / Lanester	FFMKR 56
M. SAINTILAN Eric	kinésithérapeute / Quimperlé	Syndicat national des kinésithérapeutes de groupe

Article 4 : En application de l'article R. 6131-3, sont nommés en qualité de représentants des centres de santé :

NOM – Prénom	Commune d'implantation du centre de santé
A désigner	

Article 5 : En application de l'article R. 6131-4, sont nommés en qualité de représentants des usagers :

NOM – Prénom	Commune de résidence	Association
Mme BESNARD Marie-Cécile	Querrien	UDAF
Mme HARLEZ Sylvie	Ploemeur	Association d'aide aux insuffisants rénaux
M. LE BRUCHEC Onésime	Lanester	Confédération syndicale des familles
M. MALEJAC Jean-Claude	Moëlan sur Mer	CA CHG/ APAJE 29 /UDAF
Mme LIBE Jeanne	Lorient	JALMAV

Par exception aux dispositions de l'article R. 6131-7, les représentants des usagers sont nommés pour une durée d'un an, en application de l'article 158 de la loi du 9 août 2004 sus-visée.

Article 6 : En application de l'article R. 6131-5, sont nommés en qualité de :

1°) maires :

NOM – Prénom	Qualité	Commune
M. AUBERTIN François	maire	Guidel
M. LE BRAS Daniel	maire	Quimperlé
M. LE MEUR Loïc	maire	Ploemeur
M. LE PICHON Francis	maire	Le Faouët
M. PERRON Gérard	maire	Hennebont
Mme THIERY Thérèse	maire	Lanester
Mme COENT Guylaine	maire adjoint, chargée des affaires sociales	Larmor Plage
Mme. VERGNAUD Monique	maire	Port Louis

2°) présidents de communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales :

NOM – Prénom	Qualité	Dénomination de la communauté de communes
M. LE NAY Jacques	président	Communauté de Communes de la région de Plouay du Scorff au Blavet
M. MORVAN Michel	président	Communauté de Communes du Pays du roi Morvan
M. QUERNEZ Mickael	président	Communauté de Communes du Pays de Quimperlé

3°) maires exerçant la fonction de Présidents de Pays :

NOM – Prénom	Dénomination du pays
M. GERARD Alain	Pays de Cornouailles
M. METAIRIE Norbert	Pays de Lorient

4°) conseillers généraux

NOM – Prénom	Fonction
M. LE PENSEC Louis	vice-président du Conseil Général du Finistère
M. POULIN Michel	conseiller général du Canton de Plouay

5°) conseiller régional

NOM – Prénom
M. GUYONVARCH Christian

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et des départements du Morbihan et du Finistère.

Fait à Vannes, le 8 octobre 2007

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
P/le directeur départemental,
La directrice adjointe,
Françoise HARDY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4.3 Pôle Social

07-09-28-008-Arrêté autorisant la reconstruction d'un EHPAD de 80 places à BAUD

Le préfet

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Baud en date du 19 octobre 2005;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales;

arrêtent:

Article 1^{er} : La reconstruction d'un EHPAD de 80 places d'hébergement dont 3 places d'hébergement temporaire est autorisée;

Article 2 : Les crédits de la section soins actuellement versés à l'EHPAD « le Clos des Grands Chênes » de Baud seront transférés vers le nouvel EHPAD;

Article 3 : L'extension de capacité de 15 places d'hébergement permanent intégrée à cette reconstruction est autorisée à titre dérogatoire, conformément à l'accord de messieurs le Préfet et Président du Conseil Général du 4 avril 2007;

Article 4 : le financement de cette extension devra faire l'objet de négociations dans le cadre de la signature d'un avenant à la convention tripartite signée le 1^{er} septembre 2003.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales et monsieur le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 septembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le président du conseil général,
Joseph François KERGUERIS

07-09-28-009-Arrêté autorisant la reconstruction d'un EHPAD de 72 places à Caudan

Le préfet

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU les délibérations du conseil d'administration de l'EHPAD de Caudan en date des 1^{er} décembre 2005 et 9 juin 2005;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales;

arrêtent

Article 1^{er} : La reconstruction d'un EHPAD de 72 places dont 2 places d'hébergement temporaire est autorisée;

Article 2 : Les crédits de la section soins actuellement versés à l'EHPAD « Kergoff » de Caudan seront transférés vers le nouvel EHPAD ;

Article 3 : L'extension de capacité de 12 places d'hébergement permanent intégrée à cette reconstruction est autorisée à titre dérogatoire, conformément à l'accord de messieurs le Préfet et Président du Conseil Général du 4 avril 2007.

Article 4 : le financement de cette extension devra faire l'objet de négociations dans le cadre de la signature d'un avenant à la convention tripartite signée le 1^{er} octobre 2003.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales et monsieur le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 septembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le président du conseil général,
Joseph François KERGUERIS

07-09-28-010-Arrêté autorisant la reconstruction d'un EHPAD de 84 places à Crédin

Le préfet

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU les délibérations du conseil d'administration de l'EHPAD de Crédin en date des 10 décembre 2002 et 7 janvier 2005;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales;

arrêtent

Article 1^{er} : La reconstruction d'un EHPAD de 84 places d'hébergement dont 2 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour est autorisée;

Article 2 : Les crédits de la section soins actuellement versés à l'EHPAD « Saint Yves » de Crédin seront transférés vers le nouvel EHPAD;

Article 3 : L'extension de capacité de 12 places d'hébergement permanent intégrée à cette reconstruction est autorisée à titre dérogatoire, conformément à l'accord de messieurs le Préfet et Président du Conseil Général du 4 avril 2007.

Article 4 : le financement de cette extension devra faire l'objet de négociations dans le cadre de la signature d'un avenant à la convention tripartite signée le 1^{er} octobre 2001.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales et monsieur le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 septembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le président du conseil général,
Joseph François KERGUERIS

07-09-28-011-Arrêté autorisant la reconstruction d'un EHPAD de 85 places à Ploërmel

Le préfet

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « Foyer Saint Antoine » de Ploërmel en date 14 octobre 2002 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

arrêtent

Article 1^{er} : La restructuration de l' EHPAD « foyer Saint Antoine » portant la capacité à 68 places d'hébergement permanent est autorisée;

Article 2 : Les crédits de la section soins actuellement versés à l'EHPAD « Foyer Saint Antoine » de Ploërmel seront transférés vers le nouvel EHPAD ;

Article 3 : L'extension de capacité de 15 places d'hébergement permanent intégrée à cette restructuration est autorisée à titre dérogatoire, conformément à l'accord de messieurs le Préfet et Président du Conseil Général du 4 avril 2007.

Article 4 : Le financement de cette extension devra faire l'objet de négociations dans le cadre de la signature d'un avenant à la convention tripartite signée le 1er mars 2006.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales et monsieur le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 septembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le président du conseil général,
Joseph François KERGUERIS

07-09-28-012-Arrêté autorisant la reconstruction d'un EHPAD de 85 places à Elven

Le préfet

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la demande présentée par la maison de retraite « la chaumière » d'ELVEN;

VU le dossier déclaré complet le 31 janvier 2007;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 11 mai 2007;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales;

arrêtent

Article 1^{er}: La reconstruction d'un EHPAD de 85 places est autorisée.

Article 2: Les crédits de la section soins actuellement versés à l'EHPAD « la chaumière » d'Elven seront transférés vers le nouvel EHPAD;

Article 3: L'extension de capacité de 25 lits d'hébergement permanent intégrée à cette reconstruction est autorisée à titre dérogatoire, conformément à l'accord de messieurs le Préfet et Président du Conseil Général du 04 avril 2007.

Article 4: le financement de cette extension devra faire l'objet de négociations dans le cadre de la signature d'un avenant à la convention tripartite signée le 2 octobre 2006.

Article 5: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales et monsieur le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 septembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le président du conseil général,
Joseph François KERGUERIS

07-09-28-013-Arrêté autorisant la restructuration du foyer logement de Pluméliau

Le préfet

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la demande présentée par le CCAS du PLUMELIAU;

VU le dossier déclaré complet le 31 juillet 2005;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 1^{er} décembre 2005;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales;

arrêtent

Article 1^{er}: L'arrêté N°002 du 26 janvier 2006 est abrogé.

Article 2: L'extension de capacité de 16 lits intégrée à cette reconstruction est autorisée à titre dérogatoire, conformément à l'accord de messieurs le Préfet et Président du Conseil Général du 04 avril 2007.

Article 3: Le financement de cette extension devra faire l'objet de négociations dans le cadre de la signature d'un avenant à la convention tripartite qui doit être signée avec le foyer logement courant 2007.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales et monsieur le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 septembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le président du conseil général,
Joseph François KERGUERIS

07-09-28-014-Arrêté autorisant la reconstruction d'un EHPAD de 85 places à Sarzeau

Le préfet

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU les délibérations du conseil d'administration de l'EHPAD « Pierre de Francheville » de Sarzeau en date des 18 octobre 2002 et 16 mai 2003;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales;

arrêtent

Article 1^{er} : La reconstruction d'un EHPAD de 85 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire est autorisée;

Article 2 : Les crédits de la section soins actuellement versés à l'EHPAD « Pierre de Francheville » de Sarzeau seront transférés vers le nouvel EHPAD ;

Article 3 : L'extension de capacité de 10 places d'hébergement permanent intégrée à cette reconstruction est autorisée à titre dérogatoire, conformément à l'accord de messieurs le Préfet et Président du Conseil Général du 4 avril 2007.

Article 4 : le financement de cette extension devra faire l'objet de négociations dans le cadre de la signature d'un avenant à la convention tripartite signée le 1^{er} août 2003.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales et monsieur le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 septembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le président du conseil général,
Joseph François KERGUERIS

07-09-28-017-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2007 pour 7 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Barr Héol de BREHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 02 juin 2005 ;

VU la convention signée le 2 janvier 2006 concernant le fonctionnement de 7 places d'accueil de jour à compter du 02 janvier 2006 ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - Une dotation globale de financement, d'un montant de 48 027 euros, est allouée, à compter du 02 janvier 2007, pour couvrir le fonctionnement de 7 places d'accueil de jour à l'établissement de Barr Héol situé La Touche Aguesse - 56580 BREHAN (n° FINSS : 560024036).

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil de actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 septembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-09-28-018-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile "CADA sauvegarde 56" géré par l'ADSEA à Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé « centre d'accueil des demandeurs d'asile SOS Accueil » sis 3, boulevard du Général Leclerc – 56100 Lorient, géré par l'association La sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA) – 5, place du Général De Gaulle – 56703 Hennebont ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 mars 2002, 6 novembre 2003 et 25 octobre 2004 portant la capacité de l'établissement de 25 à 45, 50 puis 60 places géré par le service SOS accueil de l'ADSEA;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 autorisant l'association ADSEA Hennebont à créer un CADA de 30 places, nommé CAD'Alré géré par le service « Keranne » de l'ADSEA et fonctionnant sur le pays d'Auray ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2007 autorisant le regroupement administratif des deux structures d'accueil des demandeurs d'asile de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA) en une seule structure de capacité équivalente (90 places);

Vu les réserves émises par le CAR Breizh et le CTRI concernant les crédits du programme 104, mais en l'absence de crédits complémentaires, la répartition régionale des crédits recouvrant les frais de fonctionnement des CADA est adoptée à hauteur du financement 2006 et sans taux de reconduction ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 2 novembre 2006 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 17 juillet 2007 ;

Vu la réponse apportée le 24 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté provisoire de financement en date du 8 février 2007 ;

sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.D.A. Sauvegarde 56 géré par l'ADSEA à Lorient sont autorisées après décision modificative comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 140,00	815 137,50
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	405 897,93	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	313 102,57	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	815 137,50	815 137,50
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du CADA Sauvegarde 56 est portée à 815 137,50 €.

En application de l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 67 928,12 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 28 septembre 2007

Le préfet
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-09-28-019-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile "l'hermine" géré par l'AMISEP à Pontivy

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé « centre d'accueil des demandeurs d'asile l'Hermine » sis 1, rue médecin Général Robic – 56300 Pontivy, géré par l'association Morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kérimaux – 56302 Pontivy cedex.

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2001, 22 novembre 2002, 6 novembre 2003 et 25 octobre 2004 portant la capacité de l'établissement de 25 à 55, 85, 98 puis 118 places ;

Vu les réserves émises par le CAR Breizh et le CTRI concernant les crédits du programme 104, mais en l'absence de crédits complémentaires, la répartition régionale des crédits recouvrant les frais de fonctionnement des CADA est adoptée à hauteur du financement 2006 et sans taux de reconduction ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2006 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 17 juillet 2007 ;

Vu la réponse apportée le 13 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté provisoire de financement en date du 8 février 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.D.A. « L'Hermine », géré par l'AMISEP, sont autorisées après décision modificative comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 210,00	1 113 842,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	502 225,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	457 407,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	1 081 198,01	1 113 842,00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 643,99	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du CADA L'Hermine est portée à 1 081 198,01 €

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 90 099,83 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 28 septembre 2007

Le préfet
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-09-28-021-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 du service de soins infirmiers à domicile de Hennebont Languidic

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

arrête

Article 1^{er} : La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2007, à compter du 1^{er} juillet 2007 : Service de soins infirmiers à domicile de HENNEBONT LANGUIDIC (N°FINESS : 560022428) 42 000 €

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la présidente du SSIAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 septembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-09-28-022-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Hennebont Languidic

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 01er juin 2006;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2006 rejetant la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile à HENNEBONT;

Vu le rapport établi lors de la visite de conformité des locaux, établi conformément au décret du 26 novembre 2003;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 8 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

arrête

Article 1^{er} : La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Languidic-Hennebont (n° FINESS : 560022428), géré par l'association AMDR de Languidic, et intervenant sur les communes du canton de Hennebont est autorisée pour 8 places.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 8 places à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2006 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la présidente du SSIAD de Hennebont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 septembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-10-01-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT de PLOMELIN - Annexe de Kerpape

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 Juin 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Plomelin et géré par l'union technique mutualiste de Kerneven, et, celui du 12 août 2003 autorisation la création d'une annexe à Kerpape ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Plomelin - Annexe de Kerpape a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Plomelin – Annexe de Kerpape ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Plomelin –annexe de Kerpape sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 247,00	149 970,81
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	84 526,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	42 197,81	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	149 970,81	149 970,81
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de Plomelin – annexe de Kerpape est fixée à : 149 970,81 € à compter du 1^{er} octobre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 12 497,56 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 046 du 27 avril 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1^{er} octobre 2007

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-10-01-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Armor-Argoat" - CAUDAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1999 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Caudan et géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Armor-Argoat » - Caudan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU la réponse en date du 23 avril 2007 de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de CAUDAN ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Armor-Argoat » de Caudan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 510,66	737 382,55
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	510 958,89	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	106 913,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	737 382,55	737 382,55
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de Caudan est fixée à : 737 382,55 € à compter du 1^{er} octobre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 61 448,54 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 037 du 27 avril 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1^{er} octobre 2007

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-10-01-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Agro-Marais" - ST JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à St Jacut Les Pins et géré par l'association « Les Amis de la Boussole » - St Jacut Les Pins ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «Agro-Marais» - St Jacut Les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de St Jacut Les Pins ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de St Jacut les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 100,00	296 351,68
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	215 455,68	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	58 796,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	298 591,76	298 591,76
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de déficit suivant : 2 240,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de St Jacut les Pins est fixée à : 298 591,76 € à compter du 1^{er} octobre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 24 882,64 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 034 du 27 avril 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1^{er} octobre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-10-01-021-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2007 de l'association MSA tutelles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévue à l'article 17 de cette loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu la convention du 28 mars 2000 modifiée autorisant l'association MSA Tutelles, à exercer pour le compte de l'Etat les mesures de protection, tant à la personne qu'aux biens des majeurs, qui lui sont confiées par les juges des tutelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 autorisant la dotation globale de financement 2007 de l'association ;

Vu la demande du 16 juillet 2007 par laquelle la personne ayant qualité pour représenter la MSA Tutelles demande la modification du budget autorisé pour l'exercice 2007 ;

Considérant les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables - action 03 : protection des enfants et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association MSA Tutelles sont modifiées compte tenu d'une dotation complémentaire de 46 480 € allouée à titre reconductible :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	232 062,81	1 371 080,33
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 077 400,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	61 617,52	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 184 390,33	1 371 080,33
	DGF Etat TPSA	581 390,33 603 000,00	
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	186 690,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2: Pour 2007, la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-128 du 11 février 2004 est fixée pour l'association MSA Tutelles à 1 184 390,33 €. En application de l'article 3 de ce décret, cette dotation globale est répartie de la façon suivante :

1° dotation versée par l'Etat : 581 390,33 €

2° dotation versée, au titre des mesures définies au chapitre VII du titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale, par la caisse d'allocations familiales du Morbihan : 603 000,00 €

Article 3 : Conformément à l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement de l'Etat sera versée par fractions forfaitaires de 48 449,19 € égales au douzième de son montant.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 1^{er} octobre 2007
Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-10-01-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Le Moulin Vert" TUMIAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Tumiac et géré par l'association « Le Moulin Vert » ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Tumiac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU la réponse en date du 23 avril 2007 de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Tumiac ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Tumiac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 323,10	636 677,38
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	468 873,08	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	79 481,20	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	601 813,38	636 677,38
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	34 864,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de Tumiac est fixée à : 601 813,38 € à compter du 1^{er} octobre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 50 151,11 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 039 du 27 avril 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1^{er} octobre 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-10-01-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Les Hardys Béhellec" - ST MARCEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à St Marcel et géré par l'association « Les Hardys Béhellec » ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de St Marcel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de St Marcel ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de St-Marcel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 195,14	575 870,65
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	493 572,15	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	45 103,36	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	573 852,01	575 870,65
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 018,64	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de St Marcel est fixée à : 573 852,01 € à compter du 1^{er} octobre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 47 821,00 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 048 du 27 avril 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1^{er} octobre 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-10-01-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT du ROC ST ANDRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis au Roc St André et géré par l'association pour la promotion des handicapés par l'accueil, la réinsertion et l'emploi (PHARE) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2006 autorisant l'extension d'agrément de l'ESAT du Roc St André de 50 à 60 places à compter du 1^{er} décembre 2006 ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Roc St André adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU la réponse en date du 19 avril 2007 de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Roc St André et votre demande de crédits supplémentaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT du Roc St André sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 226,64	599 500,03
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	559 151,39	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	19 122,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	599 500,03	599 500,03
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT du Roc St André est fixée à : 599 500,03 € à compter du 1^{er} octobre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 49 958,33 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 042 du 27 avril 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1^{er} octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-10-01-022-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement du service tutelles de l'Union départementale des associations familiales du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévue à l'article 17 de cette loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu la convention du 3 septembre 1999 modifiée autorisant l'UDAF 56 à exercer pour le compte de l'Etat les mesures de protection, tant à la personne qu'aux biens des majeurs, qui lui sont confiées par les juges des tutelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 autorisant la dotation globale de financement 2007 du service tutelles de l'UDAF 56 ;

Vu la demande de rebasage budgétaire formulée par la personne ayant qualité pour représenter ce service ;

Considérant les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables - action 03 : protection des enfants et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF du Morbihan sont modifiées compte tenu d'une dotation complémentaire de 220 000 € allouée à titre reconductible :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 161,89	3 877 448,61
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 199 364,16	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	458 922,56	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	3 091 346,58 <i>DGF Etat</i> <i>TPSA</i> 2 280 835,80 810 510,78	3 877 448,61
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	505 000,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	<i>Excédents d'exploitation sur exercices antérieurs affectés à la réduction des charges</i>	281 102,03	

Article 2 : Pour 2007, la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-128 du 11 février 2004 est fixée pour l'UDAF du Morbihan à 3 091 346,58 €. En application de l'article 3 de ce décret, cette dotation globale est répartie de la façon suivante :

1° dotation versée par l'Etat : 2 280 835,80 €

2° dotation versée, au titre des mesures définies au chapitre VII du titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale, par la caisse d'allocations familiales du Morbihan : 810 510,78 €

Article 3 : Conformément à l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement de l'Etat sera versée par fractions forfaitaires de 190 069,65 € égales au douzième de son montant.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 1^{er} octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves PLISSON

07-10-01-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "La Vieille Rivière" - PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Pontivy ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Pontivy adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « La vieille rivière » de Pontivy ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 655,00	704 803,73
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	591 880,71	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	72 268,02	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	704 803,73	704 803,73
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de Pontivy est fixée à : 704 803,73 € à compter du 1^{er} octobre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 58 733,64 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 031 du 27 avril 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1^{er} octobre 2007

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-10-01-014-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Le Pigeon Blanc" - PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU la lettre ministérielle en date du 11 avril 1975 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Pontivy et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Pontivy adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU la réponse en date du 23 avril 2007 de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Le Pigeon Blanc » de Pontivy

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 626,18	1 227 266,85
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	813 780,67	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	211 860,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 227 266,84	1 227 266,85
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de Pontivy est fixée à : 1 227 266,85 € à compter du 1^{er} octobre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 102 272,23 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 040 du 27 avril 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1^{er} octobre 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-10-01-015-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Les Menhirs" - LA GACILLY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à La Gacilly et géré par l'Association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de La Gacilly a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « LES Menhirs » de La Gacilly ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de La Gacilly sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 010,00	643 767,53
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	484 992,76	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	77 764,77	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	623 044,53	643 767,53
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	20 723,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de La Gacilly est fixée à : 623 044,53 € à compter du 1^{er} octobre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 51 920,37 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 045 du 27 avril 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1^{er} octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-10-01-016-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "St Georges" - Rosnarho - CRACH

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Crach - Rosnarho et géré par l'Association « St Georges de Rosnarho » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 006 du 16 mai 2006 portant autorisation d'extension d'agrément de l'ESAT «St Georges » à Crach de 66 à 70 places ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « St Georges » de CRACH, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « St Georges » de Crach ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Crach sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 676,80	742 191,07
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	570 732,54	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	120 781,73	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	711 889,07	742 191,07
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	30 302,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT « St Georges » de Crach est fixée à : 711 889,07 € à compter du 1^{er} octobre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 59 324,08 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 047 du 27 avril 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1^{er} octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-10-01-017-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT de Kerpont - GUIDEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1979 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Guidel – Z.I. des 5 Chemins et géré par l'Association pour l'insertion professionnelle et sociale des handicapés (AIPSH) ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 19 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Guidel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Guidel ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Guidel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 707,60	730 698,74
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	511 731,72	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	124 259,42	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	730 698,74	730 698,74
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de Kerpont de Guidel est fixée à : 730 698,74 € à compter du 1^{er} octobre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 60 891,56 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 038 du 27 avril 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1^{er} octobre 2007
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général
 Yves HUSSON

07-10-01-018-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT de CARENTOIR "Le Bois Jumel"

Le préfet du Morbihan
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1982 autorisant la création d'un établissement public autonome dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Carentoir – Rue Abbé de la Vallière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 005 du 28 juillet 2006 portant extension de l'ESAT de Carentoir « Le Bois Jumel » de 54 à 58 places ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Carentoir a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Carentoir ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Carentoir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 537,00	687 393,97
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	524 999,62	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	58 857,35	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	649 353,97	687 393,97
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	38 040,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Bois Jumel » de Carentoir est fixée à : 649 353,97 € à compter du 1^{er} octobre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 54 112,83 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 030 du 27 avril 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1^{er} octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-10-01-019-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT de BRECH "La Chartreuse"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Brech – Pipark et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Brech a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU la réponse en date du 19 avril 2007 transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Brech ;

VU votre demande de crédits supplémentaires transmise par courrier en date du 19 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Brech sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 892,00	261 928,98
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	231 424,45	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	19 612,53	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	261 928,98	261 928,98
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT « La Chartreuse » de Brech est fixée à : 261 928,98 € à compter du 1^{er} octobre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 21 827,41 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 032 du 27 avril 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1^{er} octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-10-01-020-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT de CRACH "Les Ateliers alréens"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Crach – Z.I. du Moustoir et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Crach a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU la réponse en date du 23 avril 2007 de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Crach ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les ateliers alréens » de Crach sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 044,00	976 911,40
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	689 944,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	143 923,40	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	976 911,40	976 911,40
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Ateliers Alréens » de Crach est fixée à : 976 911,40 € à compter du 1^{er} octobre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 81 409,28 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 043 du 27 avril 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1^{er} octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Aménagement de l'espace rural

07-09-28-020-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier

Vu les dispositions du code rural antérieures à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles L 121-8, L 121-9, R 121-7, R 121-8 et R 121-9 ;

Vu le décret n° 2005-1173 du 12 septembre 2005 relatif à la présidence des commissions d'aménagement foncier et modifiant l'article R 121-7 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier ;

Vu la lettre de l'association des maires du Morbihan en date du 28 mars 2007 désignant ses représentants au sein de la commission ;

Vu la lettre de la direction générale des impôts en date du 2 octobre 2007 ;

Vu les propositions de désignation de membres faites par la chambre d'agriculture le 3 juillet 2007, par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles le 14 mars 2007, par le centre départemental des jeunes agriculteurs du Morbihan le 30 janvier 2007 et par la confédération paysanne le 12 avril 2007 ;

Vu la lettre de la chambre des notaires du Morbihan en date du 29 mai 2007 désignant son représentant ;

Vu la lettre de l'Union pour la Mise en Valeur Esthétique du Morbihan en date du 24 septembre 2007 ,

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 26 avril susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral 26 avril 2007, susvisé, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan est abrogé.

Article 2 - La commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan est composée comme suit :

- Président :

. Mme Camille HANROT-LORE, commissaire-enquêteur, demeurant "38, rue Henri Jumelais" à VANNES
Suppléant : M. René CADUDAL, commissaire-enquêteur, demeurant "3, rue de la Brise" à VANNES

- En qualité de conseillers généraux :

. M. Henri KERSUZAN, Conseiller Général de ST JEAN BREVELAY
Suppléant : M. Jean THOMAS, Conseiller Général de LA ROCHE BERNARD

- . M. Noël ROCHER, Conseiller Général de LA GACILLY
Suppléant : M. Roland DUCLOS, Conseiller Général de LE FAOUET
- . M. Jean LE LU, Conseiller Général de CLEGUEREC
Suppléant : M. Guy de KERSABIEC, Conseiller Général de MAURON
- . M. Joël LABBE, Conseiller Général d'ELVEN
Suppléant : M. Henri LE DORZE, Conseiller Général de PONTIVY.
- En qualité de maires de communes rurales :
 - . M. Henri BRIAND, maire de SAINT-MARCEL
Suppléant : M. Michel MAHEAS, maire de RIEUX
 - . M. Claude LE VELY, maire de LIGNOL
Suppléant : M. Jean Yves NICOLAS, maire de BUBRY
- En qualité de fonctionnaires "membres de droit" :
 - . M. Philippe CHARRETTON, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture ou son suppléant, M. Patrick BERTRAND, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts ;
 - . M. Claude DANIEL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ou sa suppléante, Melle Géraldine VIRION, secrétaire administratif ;
 - . M. Michel HOUDIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ou son suppléant, M. Christophe HUGOT, technicien du génie rural ;
 - . Mme Lydia PFEIFFER, représentant la direction départementale de l'équipement, ou sa suppléante, Mme Maryse TROTIN ;
 - . M. Michel MARAL, directeur divisionnaire à la direction des services fiscaux, ou sa suppléante, Mme Maryvonne NEVO, inspectrice ;
 - . M. Jacques MIKUSINSKI, inspecteur divisionnaire à la direction des services fiscaux, ou son suppléant, M. Jean-Pierre VIGNEAU, inspecteur.
- En qualité de représentants des organisations professionnelles :
 - . M. Alain GUIHARD - La Garenne en SAINT DOLAY, représentant le président de la chambre d'agriculture, ou son suppléant M. Pierrick LE LABOURIER - Folle Pensée Lanvaux en PLUMELEC ;
 - . M. Jean Paul TOUZARD - Linsard en TAUPONT, représentant le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, ou son suppléant M. Jean-Marc LE CLANCHE - Trovern en GUIDEL ;
 - . M. Christian LE MEE - Les Perrières Mahé en THEHILLAC, ou son suppléant M. Jean-Pierre VALLAIS - Le Gouta en CARENTOIR, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
 - . M. Pierre-Yves LE BOZEC - Kermen à LANESTER - Président des jeunes agriculteurs du Morbihan ;
 - . M. Jérôme COUEDIC - 3, rue des Ecoles en SAINT ABRAHAM, représentant le centre départemental des jeunes agriculteurs, ou son suppléant M. Martial LE BIHAN - 14, Résidence Le Verger en NOSTANG ;
 - . M. Alain GUILLAUME - La Croix du Guerny en RADENAC, représentant la Coordination Rurale du Morbihan, ou son suppléant M. Christian GLOUX - Kerlebaut en NOYAL-PONTIVY ;
 - . M. Louis GUIHENEUF - Botqueris à MUZILLAC, représentant la confédération paysanne, ou son suppléant M. Philippe GUILLERME - Kerrec à THEIX ;
 - . Me Marie-Andrée ATLAS-LE BAGOUSSE, représentant le président de la chambre départementale des notaires.
- En qualité de représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :
 - . M. Joseph CARO - Kercado en SAINT-JEAN-BREVELAY, représentant la fédération départementale des chasseurs ou son suppléant ;
 - . Mme BORDE - Borlann en LANESTER - présidente de l'union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan (U.M.I.V.E.M.) ou son suppléant M. François ROCHE - 14, rue Noé à VANNES
- En qualité de propriétaires bailleurs :
 - . M. Gaëtan de LANGLAIS - Cohanno en SURZUR
Suppléant : M. Roger de LA BOUILLERIE - Le Brossais à ST GRAVE
 - . M. Henri de CHAVAGNAC - Kercado en CARNAC
Suppléant : Mme Renée MET-ENGELHARDT - 9, rue de la Monnaie à VANNES
- En qualité de propriétaires exploitants :
 - . M. Joël LE BADEZET - Linguen en PLUMELIAU
Suppléant : M. Maurice DELALANDE - Les Touches en MOHON
 - . M. Jean-Marc PEDRO - Kerveno en NEULLIAC
Suppléant : M. Hubert LE BRETON - Cloy en CARO
 - . M. Noël MAHUAS - Kervihan en GRAND CHAMP
Suppléant : M. Gurval ROLLAND - Le Bois Glé en GUER
 - . M. Dominique LE BIHAN - Lanharan en NOYAL MUZILLAC
Suppléant : M. Daniel JUHEL - Kermaréchal en PLUMERGAT

Article 3 - Quand la commission :

- . donne un avis ou examine des réclamations relatives à des opérations d'aménagement foncier forestier, d'aménagement foncier agricole et forestier ou de réorganisation foncière incluant des terrains boisés ou à boiser,
 - . dresse l'état des fonds incultes dans le cadre de l'article L 125-5 du code rural,
 - . donne son avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en application de l'article L 126-1 du code rural,
- elle est complétée par :
- . le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant
 - . le représentant de l'office national des forêts
 - . le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant
 - . les propriétaires forestiers désignés ci-après :

➤. M. Jacques LAINE - 23, Kerjaffré en ARRADON, propriétaire forestier ou son suppléant M. Claude FRANCO - Kergohler en PLAUDREN
➤.M. Stéphane du PONTAVICE - Les Forges des Salles à PERRET (22), propriétaire forestier ou son suppléant M. Philippe de MONTFORT La Grouays en PLEUCADEUC

. les maires ou délégués communaux de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier désignés ci-après :

➤. M. Joseph BITAULD, conseiller municipal à CONCORET ou son suppléant M. Eric HADOIGNON, conseiller municipal de LANGONNET
➤. M. Gérard LE BOUEDEC, adjoint au maire d'INZINZAC-LOCHRIST ou son suppléant M. Alain JEGAT, maire de RUFFIAC.

Article 4 - Un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt assure le secrétariat de la commission.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux intéressés
- et publié dans un journal d'annonces légales du département par les soins de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et au recueil des actes administratifs par les soins de la Préfecture.

A VANNES, le 28 septembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

5.2 Economie agricole

07-09-28-004-Arrêté relatif au statut des baux ruraux

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le Livre IV du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-284 du 25 juillet 2003 relatif au statut des baux ruraux,

Vu l'avis émis par la commission départementale consultative des baux ruraux lors de la séance du 4 avril 2007,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 relatif au statut des baux ruraux est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 : valeur locative des terres

Pour déterminer la catégorie à laquelle elle appartient, chaque exploitation de polyculture donnée à bail est analysée de la manière suivante :

Les terres sont divisées en îlots de culture. Cette dénomination désigne un ensemble de parcelles cadastrales identiques auxquelles peut s'appliquer la même notation. Par contre, si une parcelle n'est pas homogène, elle devra être divisée comme l'exige la nature des lieux.

Compte tenu du fait que le département est une région à vocation d'élevage, il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les terres de labour et les prairies. De ce fait, quelle que soit la nature des cultures implantées sur les terrains, ceux-ci sont classés en fonction des normes suivantes.

Chaque îlot est noté d'après les critères suivants :

1 - La qualité et l'état du sol

La note attribuée varie de 0 à 74 points en zone 1 à 0 à 60 points en zone 2 en fonction des critères suivants :

- le comportement cultural des sols tel qu'il est connu des praticiens,

- la profondeur : il s'agit de la distance séparant la surface du sol de la roche dure ou de la zone impénétrable aux végétaux cultivés ;

- la composition physique : il est tenu compte de la teneur en terre fine (éléments durs inférieurs à 2 mm), en matières organiques et en argile de l'horizon superficiel (25 centimètres d'épaisseur). La présence de cailloux (éléments durs d'un diamètre supérieur à 30 mm) est pénalisée.

- l'hydromorphie : il s'agit de la distance séparant la surface du sol de la zone présentant des signes d'asphyxie. Ceux-ci se révèlent par une zone oxydée et présentant des taches de rouille accompagnées parfois de concrétions d'oxydes de fer allant du rouge au noir.

L'asphyxie peut également se traduire par la formation de zones réduites d'un aspect gris bleuté appelé pseudo-gley (moins de 50%) ou gley (plus de 50%).

Le classement s'effectue conformément au barème suivant:

1ère classe de 69 à 74 points en zone 1 – 56 à 60 points en zone 2

Seuls peuvent appartenir à cette classe les sols qui satisfont à toutes les conditions suivantes :
 il est possible d'y implanter toutes les cultures habituellement pratiquées dans la région en obtenant les meilleurs rendements,
 Les interventions culturales et le pâturage des bovins peuvent y être pratiqués toute l'année,
 la profondeur atteint au moins 80 centimètres,
 la teneur en matière organique atteint au moins 5% et la terre fine 90% dont au moins 18% d'argile avec un maximum de 22%,
 il n'existe pas de signe d'asphyxie à moins de quatre-vingts centimètres de la surface du sol
 la teneur en cailloux est inférieure ou égale à 5%.

2^{ème} classe de 56 à 69 points en zone 1 - 45 à 56 points en zone 2 :

Par rapport à la première classe, il est possible d'admettre :

une profondeur d'au moins 60 centimètres,

quelques écarts sur la composition physique sans être en deçà de 3% pour la matière organique, 80% de terre fine dont 15 à 25% d'argile,

il n'existe pas de signe d'asphyxie à moins de 60 centimètres,

la teneur en cailloux est égale ou inférieure à 10%.

3^{ème} classe de 43 à 56 points en zone 1 – 34 à 45 points en zone 2 :

Il s'agit de sols aptes à supporter toutes les interventions culturales et le pâturage des bovins pendant au moins dix mois dans l'année.

En outre ils satisfont à tous les critères suivants :

la profondeur atteint au moins quarante centimètres,

il n'existe pas de signes d'asphyxie à moins de quarante centimètres,

la teneur en terre fine atteint au moins 75%,

la charge en cailloux ne dépasse pas 20%.

4^{ème} classe de 31 à 43 points en zone 1 – 24 à 34 points en zone 2 :

Il s'agit de sols qui, sans satisfaire aux critères exigés pour les trois premières classes, peuvent néanmoins être labourés et produire des cultures fourragères avec des rendements moyens ou irréguliers. En outre, ils sont aptes à supporter le pâturage des bovins pendant au moins huit mois dans l'année.

5^{ème} classe de 18 à 31 points en zone 1 – 13 à 24 points en zone 2 :

Il s'agit de sols aptes à recevoir des interventions culturales annuelles et destinés normalement à porter des prairies naturelles.

6^{ème} classe de 0 à 18 points en zone 1 – 0 à 13 points en zone 2 :

Sols nus mais susceptibles d'être utilisés par l'exploitant (landes, rochers...).

2 - Le morcellement et la forme :

Chaque îlot reçoit une note variant de 0 à 14 points en zone 1 – 0 à 12 points en zone 2 en fonction de :

- l'étendue du champ, sur 7 points en zone 1 – 6 points en zone 2 (une parcelle inférieure à deux hectares ne pourra obtenir la note maximum) ;

- la régularité de ses formes, sur 4 points en zone 1 – 4 points en zone 2

- la présence éventuelle d'éléments (arbres, pylônes,...) pouvant gêner le travail mécanique du sol, sur 3 points en zone 1 – 2 points en zone 2.

3 - L'accès et le regroupement des parcelles

Chaque îlot reçoit une note variant de 0 à 11 points en zone 1 – 0 à 10 points en zone 2 dont 5 en zone 1 – 5 en zone 2 pour l'accès et 6 en zone 1 – 5 en zone 2 pour l'appréciation du regroupement des parcelles.

4 - Le relief et l'exposition

Pour ces critères, chaque îlot reçoit une note variant de 0 à 11 points en zone 1- 0 à 9 en zone 2, dont 6 en zone 1 – 4 en zone 2 pour le relief et 5 en zone 1 – 4 en zone 2 pour l'exposition.

Le total des points attribués à chaque îlot est multiplié par la surface considérée. En additionnant les chiffres ainsi obtenus et en divisant le total par la superficie de l'exploitation ou du fonds étudié, on obtient en points, la valeur locative moyenne des terres louées. En fonction de cette valeur, les terres sont classées en 5 catégories conformément au tableau suivant (valeurs du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2007 correspondant à l'indice 103.95 et à une valeur du point de 1,49 €) :

ZONE 1

Nombre de points obtenus		Catégorie	Tarif minimum	Tarif maximum
Inférieur	Supérieur ou égal à ou égal à			
110	98	1	146.02	163.90
98	86	2	128.14	146.02
86	65	3	96.85	128.14
65	45	4	67.05	98.85
45	27	5	40.23	67.05

ZONE 2

Nombre de points obtenus		Catégorie	Tarif minimum	Tarif maximum
Inférieur	Supérieur ou égal à ou égal à			
90	80	1	119.84	134.54
80	67	2	100.16	119.84
67	50	3	74.74	100.16
50	34	4	50.83	74.74
34	17	5	25.41	50.83

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et le directeur départemental des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 28 septembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-09-28-005-Arrêté relatif à la composition de l'indice des fermages

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Livre IV du code rural et notamment l'article L 411-11,

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 relatif à la composition de l'indice des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-96 du 28 octobre 1998 relatif au statut des baux ruraux pour les baux d'élevage concernant les productions hors sol et spécialisées,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 relatif au statut des baux ruraux,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale Consultative des Baux Ruraux lors de la séance du 21 septembre 2007,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2007, la composition de l'indice des fermages pour le Morbihan, est obtenue en additionnant les indices suivants affectés des pondérations correspondantes :

- indice du résultat brut d'exploitation national à l'hectare de la catégorie bovins-lait : **50 %**
- indice du résultat brut d'exploitation national à l'hectare : **50 %**.

Article 2 : La date du 1^{er} octobre mentionnée aux articles R. 411-9-9 et R. 411-9-10 relatifs à l'actualisation de l'indice, est remplacée par le 1^{er} septembre.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 relatif à la composition de l'indice des fermages est abrogé ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 28 septembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-09-28-006-Arrêté relatif aux indices des fermages pour 2007-2008

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre IV du code rural et notamment l'article L 411-11,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 8 août 2006 constatant pour 2006 les indices des résultats bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 relatif au statut des baux ruraux,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-96 du 28 octobre 1998 relatif au statut des baux ruraux pour les baux d'élevage concernant les productions hors sol et spécialisées,

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 fixant la composition de l'indice des fermages,

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 fixant le précédent indice des fermages à 103,95,

VU l'avis émis par la Commission Départementale Consultative des Baux Ruraux lors de la séance du 21 septembre 2007,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRETE

Article 1^{er} : La variation de l'indice des fermages par rapport à l'année précédente est de + 0,54 %.

Article 2 : L'indice des fermages applicable pour les échéances du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2008 est constaté à la valeur de 104,51.

Article 3 : Pendant la période prévue à l'article 2, les tarifs minimum et maximum des fermages fixés par les arrêtés préfectoraux du 28 octobre 1998 et du 25 juillet 2003 seront actualisés à partir d'une valeur du point fixée comme suit :

* articles 5 relatif aux terres, 6 relatif à l'exploitation maraîchère et horticole, 7 à 11 relatifs aux bâtiments d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 : 1,49 €

* arrêté du 28 octobre 1998 relatif aux baux d'élevage concernant les productions hors sol et spécialisées :

- article 2 relatif à l'étable à taurillons : 0,17 €
- article 3 relatif à l'étable à veaux : 0,21 €
- article 4 relatif aux porcheries (maternité - post-sevrage- engraissement) : 0,22 €
- article 5 relatif aux poulaillers :
 - poulailler de volailles de chair : 0,04 €
 - poulailler de canards : 0,05 €
- article 7 relatif aux poulaillers de poules pondeuses : 0,0053 €
- article 8 relatif aux élevages de lapins : 0,06 €

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Vannes, le 28 septembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Economie agricole

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Service Santé et Protection Animale

07-10-04-004-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56604 au docteur COUERON Eve pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur COUERON Eve,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur COUERON Eve, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°604) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur COUERON Eve a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur COUERON Eve s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 4 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

07-10-01-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "KEINVOR" appartenant à M. LE GURUN Laurent de l'ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-013)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/014 du 24/09/2003 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages de Monsieur Laurent LE GURUN, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de vente reçue le 20 août 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.007.013 attribué au navire-expéditeur KEINVOR immatriculé : AY 460284 appartenant à Laurent LE GURUN pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2003/014 du 24/09/2003 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages de Monsieur Laurent LE GURUN est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 01 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-10-12-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. LE HUEC - Kermorvan - 56700 MERLEVENEZ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 11 septembre 2007 par Monsieur LE HUEC ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur LE HUEC - Kermorvan - 56700 MERLEVENEZ
ayant pour activité : Elevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification « 56.130.03 » en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de Catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores.

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de Catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :
SOVIPOR - 56490 LA TRINITE PORHOET (56.257.01 CEE)

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 12 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-10-12-002-Arrêté modifiant l'arrêté n° 97/055 du 05/11/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "HERNOU" appartenant à Monsieur Jacques MAREC - Bellevue - 56360 LE PALAIS (n° agrément 56-007-036)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/055 du 05/11/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages HERNOU immatriculé AY 633699 de Monsieur Jean-Pierre NOUY ;

VU la demande de changement de responsable effectuée le 04 septembre 2007 par Monsieur Jacques MAREC ;

VU la visite effectuée le 04 septembre 2007 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur HERNOU immatriculé : AY 633699 appartenant à Jacques MAREC domicilié Bellevue - 56360 LE PALAIS est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques sous le numéro : 56.007.036

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-10-12-003-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "KEINVOR" appartenant à Monsieur LE GURUN Simon - le Bourg - 56170 ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-075)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 18 septembre 2007 par Monsieur Simon LE GURUN ;

VU la visite effectuée le 18 septembre 2007 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Le navire-expéditeur KEINVOR immatriculé : AY 635017 appartenant à Simon LE GURUN domicilié le Bourg - 56170 ILE D'HOUEAT est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques sous le numéro : 56.007.075

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-10-12-004-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "LABORIEUX 4" appartenant à M. LE GURUN Jean Baptiste - 8, rue de l'Eglise - 56170 QUIBERON (n° agrément 56-007-072)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 18 septembre 2007 par Monsieur Jean Baptiste LE GURUN ;

VU la visite effectuée le 18 septembre 2007 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Le navire-expéditeur LABORIEUX 4 immatriculé : AY 201062 appartenant à Jean Baptiste LE GURUN domicilié 8, rue de l'Eglise - 56170 QUIBERON est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques sous le numéro : 56.007.072

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-10-12-005-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "GALATHEE" appartenant à M. TUARZE Philippe - 4 rue des Genets - 56690 LANDAUL (n° agrément 56-007-073)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 18 septembre 2007 par Monsieur Philippe TUARZE ;

VU la visite effectuée le 18 septembre 2007 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Le navire-expéditeur GALATHEE immatriculé : AY 738101 appartenant à Philippe TUARZE domicilié 4, rue des Genets - 56690 LANDAUL est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques sous le numéro : 56.007.073

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-10-12-006-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "NINJA II" appartenant à M. LE GARREC Thierry - Lann Douar - 56660 SAINT JEAN BREVELAY (n° agrément 56-007-074)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 18 septembre 2007 par Monsieur Thierry LE GARREC ;

VU la visite effectuée le 18 septembre 2007 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Le navire-expéditeur NINJA II immatriculé : AY 460514 appartenant à Thierry LE GARREC domicilié Lann Douar - 56660 SAINT JEAN BREVELAY est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques sous le numéro : 56.007.074

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-10-15-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "L'OTOCTONE" appartenant à M. FARRE Philippe de SAUZON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-12-12-001 du 12/12/2006 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "L'OTOCTONE" de Monsieur Philippe FARRE, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de vente du 04 septembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.007.067 attribué au navire-expéditeur L'OTOCTONE immatriculé : AY 924706 appartenant à Philippe FARRE pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 06-12-12-001 du 12/12/2006 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "L'OTOCTONE" de Monsieur Philippe FARRE est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-10-15-002-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "EURVAD" appartenant à M. FARRE Philippe - Kerzo - 56360 SAUZON (n° agrément 56-007-067)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 04 septembre 2007 par Monsieur Philippe FARRE ;

VU la visite effectuée le 04 septembre 2007 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le navire-expéditeur EURVAD immatriculé : AY 426494 appartenant à Philippe FARRE domicilié Kerzo - 56360 SAUZON est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, Pétoncles sous le numéro : 56.007.067

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

7.1 Développement activités

07-09-28-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise GUYONVARCH à PLOUHINEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise GUYONVARCH Serge dont le siège social est situé 45, KERBASCUIN 56680 PLOUHINEC.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise GUYONVARCH Serge dont le siège social est situé 45, KERBASCUIN 56680 PLOUHINEC est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 septembre 2007 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise GUYONVARCH Serge est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise GUYONVARCH Serge est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 septembre 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-09-28-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL HOME SERVICES 56 à BAUD

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par La SARL HOME SERVICES 56 dont le siège social est situé 9 Résidence de la vallée 56150 BAUD.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL HOME SERVICES 56 dont le siège social est situé 9 Résidence de la vallée 56150 BAUD est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{ER} septembre 2007 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL HOME SERVICES 56 est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : La SARL HOME SERVICES 56 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 septembre 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

8 Inspection académique

07-09-01-001-RECTORAT DE L'ACADEMIE DE RENNES - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le Recteur de l'académie de Rennes

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2006, nommant Monsieur Jean-Baptiste CARPENTIER, recteur de l'académie de Rennes, chancelier des universités ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/SGAR/RECTORAT/RUO modificatif 1 du 5 janvier 2007 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5, 6 et 7 du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/SGAR/RECTORAT/RBOP/RUO modificatif 1 du 22 mars 2007 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

DECIDE

Article 1 : il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes de gestion, dans la limite de leurs attributions et compétences, y compris les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche à :

- Côtes d'Armor :

Monsieur Michel LE BOHEC, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, jusqu'au 30 septembre 2007.

Monsieur Yannick TENNE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à compter du 1^{er} octobre 2007.

Monsieur Dominique MANTEAU, secrétaire général de l'inspection académique.

- Finistère :

Monsieur Michel BRAULT, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

Madame Anne-Marie FILHO, inspectrice d'académie adjointe

Monsieur Grégory CHEVILLON, secrétaire général de l'inspection académique

- Ille et Vilaine :

Monsieur Jean-Charles HUCHET, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

Monsieur Gérard LACOMBE, inspecteur d'académie adjoint

Monsieur Alain DESDEVISES, secrétaire général de l'inspection académique

- Morbihan :

Monsieur Philippe COUTURAUD, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

Monsieur Alexandre HOURCADE, secrétaire général de l'inspection académique

Article 2 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et de la préfecture de département

Article 3 : le Secrétaire général de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et de la préfecture de département et affiché au rectorat.

Rennes, le 1er septembre 2007

Le Recteur, Chancelier des universités.
Jean-Baptiste CARPENTIER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique

9 Préfecture Maritime de l'Atlantique

07-10-03-002-Arrêté portant dérogation à la limitation de la vitesse dans les eaux maritimes du golfe du Morbihan au profit des concurrents de la manifestation nautique "Catagolfe" les 6 et 7 octobre 2007

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 2006-39 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 29 juin 2006 réglementant la vitesse de la circulation maritime et la pêche à la dérive dans les passes les plus étroites du golfe du Morbihan ;

VU l'arrêté n° 2006-40 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 29 juin 2006 réglementant la circulation des navires et la pratique des véhicules nautiques à moteur et des planches tractées ou "Kite surf" dans le golfe du Morbihan ;

VU l'arrêté n° 2002-91 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 24 septembre 2002 portant délégation de pouvoir au directeur départemental des affaires maritimes, en matière de manifestations nautiques ;

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 8 février 2007 déposées par la société des régates de Vannes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes ;

CONSIDERANT la nécessité de déroger temporairement à la limitation de vitesse au profit des concurrents pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique "Catagolfe" dans les eaux maritimes du golfe du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La manifestation nautique "Catagolfe" se déroulera dans le golfe du Morbihan, les 6 et 7 octobre 2007, entre 9h00 et 20h00. Elle consiste en divers parcours de course exclusivement à la voile, dans le golfe du Morbihan.

Article 2 : Le règlement pour prévenir les abordages en mer devra être appliqué par tous les navires, y compris ceux des concurrents. Les navires ne participant pas à la course doivent privilégier le passage des concurrents, en évitant de les gêner ou de leur couper la route.

Article 3 : Il est fait dérogation, exclusivement au profit des catamarans concurrents de la "Catagolfe", aux dispositions concernant la limitation de la vitesse dans les arrêtés n° 2006-39 et 2006-40 du 29 juin 2006, ainsi que dans l'arrêté du 4 juin 2004 du préfet maritime de l'Atlantique et ceci aux dates et heures précisées à l'article 1^{er}.

Article 4 : L'attention des skippers devra être appelée par l'organisateur sur leur propre responsabilité au titre de la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité des zones d'évolution des concurrents. Il doit également prendre à l'avance des dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS Etel (tél. : 02 97 55 33 35).

Article 6 : L'organisateur tiendra à la disposition des concurrents des informations sur les conditions et prévisions météorologiques. Selon ces prévisions, il pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative. Il fera de même s'il estime que les conditions de sécurité pour les concurrents et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision sera notifiée immédiatement au directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan et au CROSS Etel.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brest, le 3 octobre 2007

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Par ordre, l'administrateur général des affaires maritimes,
Philippe du Couëdic de Kergoaler,
Adjoint au préfet maritime

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture Maritime de l'Atlantique

10 Agence Régionale de l'Hospitalisation

07-10-02-002-Arrêté portant délégation de signature à M. Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

Vu l'article L. 6115-3 et R. 6115-2 du code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret du 22 septembre 2006 portant nomination de Monsieur Philippe CHERVET en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité nommant Monsieur Patrice BEAL, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, à compter du 6 janvier 2003 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, à l'effet :

- de signer, dans le cadre des attributions et compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne :
 - les décisions et correspondances concernant les établissements de santé des territoires de santé n° 3 « secteur sanitaire Lorient/ Quimperlé » et n° 4 « secteur sanitaire Vannes/ Ploërmel. Malestroit » ;
 - les décisions de recevabilité des dossiers accompagnant les demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations, prévues à l'article R 712-40 du Code de la Santé Publique ;
- d'approuver, après avis de la commission exécutive, les délibérations visées à l'article L 6143-1, 3° du Code de la Santé Publique relatives à l'EPRD, ses modifications, ses éléments annexes, le rapport préliminaire à cet état et les propositions de tarifs de prestations mentionnés à l'article L174-3 du Code de la Sécurité Sociale, et de signer les arrêtés portant fixation de ces tarifs de prestations.
- de signer les arrêtés portant octroi de l'autorisation, prévue à l'article L. 5126-7 du Code de la Santé Publique, de création de pharmacies à usage intérieur.

Article 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1, demeurent soumises à la signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation :

- les décisions relatives au régime des autorisations prévu aux articles L 6122-1 à L 6122-16 du Code de la Santé Publique ;
- l'autorisation des structures médicales prévues à l'article L 6146-10 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation des pharmacies à usage intérieur en application de l'article L 5126-3 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension totale ou partielle de l'autorisation de fonctionnement d'une installation ou d'une activité de soins en application de l'article L 6122-13 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions d'admission à participer au service public hospitalier en application de l'article L 6161-6 du Code de la Santé Publique, ainsi que les contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier visés à l'article L 6115-3 8° du Code de la Santé Publique ;
- la décision arrêtant la liste des établissements de santé dotées d'unités participant à l'aide médicale urgente appelées SAMU ainsi que celle déterminant le champ de compétence territoriale de ces unités en application à l'article L 6112-5 du Code de la Santé Publique ;
- l'approbation des délibérations relatives aux projets d'établissements, mentionnées à l'art L. 6143-1 du Code de la Santé Publique ;
- l'approbation des Avant-Projets Sommaires ;
- la fixation du montant de la dotation globale et des tarifs de prestations mentionnés respectivement aux articles L 174-1 et 174-3 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L 6114-1, L 6114-2 et L 6114-3 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions relatives aux actions de coopérations énoncées à l'article L 6143-1-9° du Code de la Santé Publique ;

- les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens à temps plein en application des articles L 6154-4 et L 6154-6 du Code de la Santé Publique;
- les décisions d'engager une mission de contrôle au sein d'un établissement de santé dans le cadre des articles L 6115-1 et L 6116-2 du Code de la Santé Publique ;
- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L 6143-3 du Code de la Santé Publique ;
- le déféré au tribunal administratif en application de l'article L 6143-4-1° du Code de la Santé Publique.

Article 3 : En cas d'urgence, délégation est donnée à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, à l'effet de signer les décisions de suspension totale ou partielle d'autorisation de fonctionner d'une installation ou d'une activité de soins.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice BEAL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

- Madame Françoise HARDY, directrice adjointe ;

Article 5 : La décision de Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 est abrogée.

Article 6 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et de la Préfecture du Morbihan.

RENNES, le 2 octobre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
Philippe CHERVET

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence Régionale de l'Hospitalisation

11 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

07-10-11-001-Avis de recrutement sans concours d'adjoints administratifs 2ème classe

Conformément aux dispositions du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière et du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, l'EPSM Morbihan de Saint-Avé organise un recrutement sans concours afin de pourvoir 6 postes d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines - Bureau des concours
EPSM Morbihan
22 rue de l'hôpital – BP 10 - 56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 11/10/2007

07-10-11-002-Avis de concours sur titres infirmier

En application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 2 postes d'infirmiers.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires d'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'infirmier,
- autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur

Saint Avé le 11/10/2007

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

12 Centre Hospitalier de Carhaix (29)

07-10-03-001-Avis de concours sur titres pour l'accès au corps des infirmiers en vue de pourvoir 6 postes vacants

Un concours sur titres pour l'accès au corps des infirmiers aura lieu le mercredi 5 décembre 2007 au Centre Hospitalier de Carhaix en vue de pourvoir 6 postes vacants.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'état d'infirmier d'un diplôme au moins équivalent et âgées au plus de 45 ans au 1^{er} janvier 2007.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie du (ou des) diplôme(s) doivent être adressées à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier 29835 CARHAIX-PLOUGUER CEDEX.

Carhaix-Plouguer, le 3 octobre 2007

Pour Le Directeur et par délégation,
M. BIDAULT,
Directrice Adjointe

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Carhaix (29)

13 Services divers

07-09-21-004-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE à QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de Masseur-Kinésithérapeute

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cornouaille, fin d'année 2007, en vue de pourvoir, le recrutement d'un poste de Masseur-Kinésithérapeute.

Conditions à remplir :

- Etre titulaire du diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4321-4 à L.4321-6 du Code de la Santé Publique.
- Etre inscrit au tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes.
- Etre âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2007 (limite d'âge reculée ou supprimée conformément aux textes en vigueur).
- Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté Economique Européenne ou des autres Etats faisant partie de l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

Dépôt des candidatures :

Les lettres de candidature, accompagnées de la copie des diplômes et d'un curriculum vitae, doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, au Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines (le cachet de la poste faisant fois), dans un délai de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs.

A Quimper, le 21 septembre 2007

Anne-Cécile PICHARD,
Directrice des Ressources Humaines

07-09-26-003-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE à QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux sages-femmes

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cornouaille en vue de pourvoir deux postes de Sages-Femmes.

Conditions à remplir :

- Etre titulaire du diplôme français d'Etat de Sage-Femme ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivré par le Ministère de la Santé.
- Etre âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2007 (limite d'âge reculée ou supprimée conformément aux textes en vigueur).

76

- Pour les candidats européens, être ressortissant des Etats membres de la Communauté Economique Européenne ou des autres Etats faisant partie de l'accord sur l'espace économique européen, titulaire :
 - d'un diplôme, certificat ou autre titre de Sage-Femme délivré par un de ces Etats et figurant sur une liste établie par arrêté interministériel,
 - et d'une attestation justifiant, après obtention du diplôme, de l'exercice de la profession de sage-femme pendant une durée déterminée (article L4151-5 du code la santé publique).
- Etre inscrit au tableau de l'ordre des Sages-Femmes.

Dépôt des candidatures :

Les candidatures, accompagnées de la copie des diplômes et d'un curriculum vitae, doivent être adressées par envoi recommandé avec accusé de réception à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
14 bis avenue Yves Thépot - 29107 QUIMPER Cedex

dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi), à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la région.

A Quimper, le 26 septembre 2007

Anne-Cécile PICHARD,
Directrice des Ressources Humaines

07-10-04-002-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST - Avis de recrutement d'une sage-femme

Le Centre Hospitalier Universitaire de BREST recrute une 1 sage-femme.

Les Candidatures sont à adresser à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CHU MORVAN
2 AVENUE FOCH - 29609 BREST CEDEX

Pour tout renseignement, s'adresser à : Madame HELIES, adjoint des cadres
☎ 02 98 22 30 82

dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 19/10/2007**